

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du lundi 11 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3832).
2. **Organisation du temps de travail dans la fonction publique.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3832).

Discussion générale: MM. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; André Rossinot, ministre de la fonction publique.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3833)

Vote sur l'ensemble (p. 3836)

M. Ivan Renar.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3836)

3. **Enseignement supérieur.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3836).

Discussion générale: MM. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur; Ivan Renar, Jean-Louis Carrère.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 3840)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Louis Carrère. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3841)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3845)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

4. **Statut fiscal de la Corse.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3841).

Discussion générale: MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement; Paul Girod, rapporteur de la commission des finances; Robert Vizet, Philippe Marini, Paul Loridant, Louis-Ferdinand de Rocca Serra.

Clôture de la discussion générale.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 3845)

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 3851)

Amendement n° 9 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 3852)

Amendements n° 10 de M. Robert Vizet, 19 rectifié, 20 de M. Paul Loridant, 27 rectifié, 1 de la commission, 24 de M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra et 26 rectifié du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, Paul Loridant, le rapporteur, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, le ministre, Philippe Marini. - Retrait de l'amendement n° 24, rejet des amendements n° 10, 19 rectifié et 20; adoption des amendements n° 27 rectifié, 1 et 26 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 3856)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 2 (p. 3857)

Amendement n° 21 de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 4, 28 et 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 3 (p. 3858)

Amendement n° 22 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Philippe Marini. - Rejet.

Article 3 (p. 3859)

Amendement n° 11 de M. Robert Vizet et 7 rectifié *bis* de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 7 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3860)

Amendement n° 12 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 3861)

Amendement n° 13 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 3862)

Amendement n° 14 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 3863)

Amendements n° 16 de M. Robert Vizet et 8 rectifié de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 16; adoption de l'amendement n° 8 rectifié constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 3865)

M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra.

Amendement n° 17 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 7 (p. 3866)

Amendement n° 23 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 7 (p. 3867)

Amendement n° 18 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3868)

Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

5. Dépôt de propositions d'actes communautaires
(p. 3869).

6. Dépôt d'un rapport (p. 3869).

7. Ordre du jour (p. 3869).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 596, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné le 1^{er} juillet le projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, texte que le Sénat avait adopté le 2 juin.

La commission mixte paritaire s'est tenue le 7 juillet.

L'analyse des débats dans l'une et l'autre assemblée montre une grande convergence entre leurs préoccupations. Sur tous les points qui avaient conduit le Sénat à prendre des positions de principe, en général avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a estimé devoir le suivre. Ainsi la plupart des articles ont-ils été votés conformes.

Sur des points moins importants, l'Assemblée nationale a introduit des modifications consistant principalement en des ajustements rédactionnels. La commission mixte paritaire les a entérinés.

Ainsi est-on parvenu à un accord. Le texte qui en ressort aboutira à donner aux fonctionnaires, qu'ils dépendent de l'Etat ou des fonctions publiques territoriale ou hospitalière, des possibilités beaucoup plus larges d'exercer leur activité à temps partiel.

De leur côté, l'Etat, les collectivités et les hôpitaux devront compenser le temps ainsi libéré en recrutant des fonctionnaires titulaires. Ainsi, la notion de temps de tra-

vail globalement effectué tend à prendre le pas sur celle d'emplois autorisés, l'organisation même du travail à temps partiel étant très largement assouplie puisque, au lieu d'être très enfermée dans la semaine de travail, elle pourra se développer dans un cadre beaucoup plus souple, pouvant éventuellement aller jusqu'à un an.

Toutefois, le texte ne perd pas de vue les nécessités du service, et l'octroi à un fonctionnaire de l'autorisation d'exercer son service à temps partiel reste subordonné aux exigences du bon fonctionnement et de la continuité du service public.

Toujours dans la même optique de donner aux fonctionnaires des possibilités d'adapter leurs activités en fonction de préoccupations personnelles et de dégager des temps de travail permettant de créer des emplois, le texte élaboré par la commission mixte paritaire permet aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et remplissant certaines conditions de terminer leur carrière dans le cadre d'un service à mi-temps dit « cessation progressive d'activité ».

Dans des conditions analogues, les fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie pourront reprendre leur travail dans le cadre d'un service à mi-temps thérapeutique.

Le projet de loi reprend les dispositions accordant une priorité d'affectation au bénéficiaire des fonctionnaires qui ont exercé leur activité pendant un certain temps dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux difficiles et leur reconnaît un avantage spécifique d'ancienneté.

Enfin, en accord avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale a ajouté des articles additionnels au projet de loi.

Le premier article additionnel admet que les décrets pris en application des accords dits Durafour sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations peuvent prendre effet antérieurement à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires seront inscrits à la loi de finances.

Le second article additionnel valide jusqu'au 31 décembre 1995 des nominations au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, nominations qui avaient été contestées.

Sur l'ensemble de ces dispositions, la commission des lois propose au Sénat d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Pour terminer, je ferai part de la satisfaction que la commission des lois a éprouvée en constatant la conformité de ses préoccupations avec celles de l'Assemblée nationale et la bienveillance dont celle-ci a fait preuve pour parvenir à un accord définitif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous venons d'entendre M. François Blaizot, qui, au nom de la commission des lois, a présenté les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au temps partiel dans les trois fonctions publiques.

Je me réjouis, au nom du Gouvernement, de l'accord qui a pu être trouvé entre les deux assemblées, accord qui permettra, si vous décidez de l'approuver, l'adoption définitive de cet important projet de loi dans un délai permettant le respect de l'engagement pris par l'Etat envers les partenaires sociaux.

J'en remercie la Haute assemblée, tout particulièrement le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et le rapporteur, M. François Blaizot.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est un excellent texte. Le Gouvernement l'approuve sans restriction. Tout au plus, il continue de s'interroger sur la prolongation du dispositif de l'avancement accéléré dont bénéficient les fonctionnaires qui servent dans des quartiers difficiles, dispositif dont l'efficacité n'est pas démontrée. Néanmoins, le Gouvernement, respectueux du vote librement exprimé par les assemblées, s'en remet à leur sagesse sur ce point et ne présentera pas d'amendement au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Le projet de loi qu'il vous est proposé d'adopter, mesdames, messieurs les sénateurs, devrait marquer une étape importante dans la modernisation de notre fonction publique. En allégeant considérablement les contraintes qui entravaient le recours au travail à temps partiel volontaire, en améliorant le régime de la cessation progressive d'activité et en l'étendant aux contractuels de droit public, en renforçant les incitations à servir dans les quartiers en difficulté, il constitue une avancée significative sur la voie du progrès social et de l'adaptation du service public aux évolutions de la société.

Je renouvelle ma gratitude au Parlement pour avoir accepté de soutenir le Gouvernement dans cette entreprise de réforme.

Je remercie également le personnel des services du Sénat de la disponibilité et de la compétence dont il a fait preuve tout au long de ce débat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL »

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions relatives au temps partiel. »

« Section 1 »

« Fonction publique de l'Etat »

« Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel. »

« Art. 2. - Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 40 *bis*. - Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

« Section 2 »

« Fonction publique territoriale »

« Art. 3. - L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

« II, III, IV et V. - *Non modifiés.*

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60 ter ainsi rédigé :

« Art. 60 *ter*. - Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés

exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations, rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Section 3

« Fonction publique hospitalière

« Art. 5. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 46 et 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

« Chapitre II

« Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

« Section 1

« Fonction publique de l'Etat

« Art. 7. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un

enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) Soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 9. - Après l'article 5 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) Soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 5-2, 5-3 et 5-4. - *Non modifiés.* »

« Section 2

« Fonctions publiques territoriale et hospitalière

« Art. 12. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) Soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) Soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 14. - Après l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) Soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 3-2, 3-3 et 3-4. - Non modifiés. »

« Chapitre III

« Fonds pour l'emploi hospitalier

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

« Chapitre I^{er}

« Recrutement dans la fonction publique de l'Etat

« Chapitre II

« Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville

« Art. 18. - L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

« Chapitre III

« Service à mi-temps pour raison thérapeutique

« Art. 21. - Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« - soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Art. 22 bis. - Les établissements chargés de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public, personnes morales de droit public, afin d'exercer en commun des activités d'enseignement, de formation initiale et continue, d'ingénierie ou de recherche relatives aux questions européennes ou à la coopération administrative internationale, ainsi que pour créer et gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

« Art. 24. - I. - L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. »

« II. - La première phrase du III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée est complétée par les mots : "sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage". »

« Art. 25. – Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances correspondante.

« Art. 26. – Les dispositions de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux ressortissants de la Principauté d'Andorre.

« Art. 27. – Ont la qualité de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, les militaires nommés par l'arrêté du 5 février 1992 pris par le ministre chargé des armées en application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et du décret n° 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 précitée pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau Conseil et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

« Les actes réglementaires pris après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du 26 avril 1990 sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 et de l'annexe I du décret n° 90-183 du 28 février 1990 précité. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des première et deuxième lectures, mon ami M. Robert Pagès a largement exprimé la position du groupe des sénateurs communistes et apparenté à propos de ce projet de loi relatif notamment au travail à temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Je rappellerai donc très brièvement pourquoi nous ne pouvons cautionner ce texte.

Nous ne sommes évidemment pas hostiles au travail à temps partiel, qui permet de concilier éventuellement vie professionnelle et vie familiale.

Encore faut-il que cette possibilité de travailler à temps non complet s'appuie effectivement sur le volontariat.

Or, avec ce projet de loi, il s'agit d'un faux volontariat, voire d'un temps partiel contraint.

L'adoption de ce projet de loi entraînera l'instauration du service à temps partiel dans les trois fonctions publiques en tant que mode de gestion normal de l'emploi, et non plus comme un choix laissé aux salariés intéressés.

Si l'on fait la liaison avec la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, on peut même parler de partage du travail.

De plus, le projet de loi prévoit l'annualisation du travail à temps partiel, ce qui constitue une véritable déréglementation du temps de travail, contre laquelle nous nous exprimons.

Monsieur le ministre, vous justifiez votre projet de loi par le fait qu'il y aura compensation en terme d'embauches. Or rien ne nous l'assure. C'est ainsi que plus de 50 000 emplois ont été libérés par le travail à temps partiel sans qu'il y ait eu pour autant des recrutements nouveaux.

Je précise que le statut d'agent à temps non complet devrait être utilisé pour une titularisation des agents non titulaires, et non pour un partage de l'emploi et des salaires.

S'agissant de la cessation progressive d'activité, nous regrettons qu'une condition d'ancienneté soit désormais exigée pour en bénéficier, alors qu'il n'y en avait pas auparavant.

En tout état de cause, c'est un tout autre projet de loi qu'il aurait fallu en matière de travail à temps partiel ; en effet, ce projet de loi aurait dû répondre aux véritables revendications que sont la reconnaissance du droit individuel au travail à temps partiel volontaire, les créations de poste de titulaire remplaçant, le maintien de la possibilité du retour à un service à temps complet sans perte de poste.

En fait, une fois de plus, le gouvernement de M. Balladur sollicite les collectivités territoriales pour « dégonfler » les chiffres du chômage et pour leur faire porter un peu plus les responsabilités en la matière.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes et apparenté voteront contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

3

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 565, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. [Rapport n° 584 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi vous revient, en seconde lecture, après son nouvel examen par l'Assemblée nationale. Comme vous le savez, ce texte vise à proroger de deux années, dans le respect des principes fixés par le Conseil constitutionnel, le délai durant lequel les universités nouvellement créées peuvent déroger, pour leur organisation, à certains articles de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ce délai est actuellement fixé à trois ans par la loi du 20 juillet 1992 ; il passera, si vous adoptez ce projet de loi, à cinq ans.

Je vous rappelle que sept établissements bénéficient aujourd'hui de cette organisation spécifique. Ce sont les universités nouvelles d'Île-de-France, créées par quatre décrets du 22 juillet 1991, les universités d'Artois et du Littoral, régies par des décrets du 7 novembre 1991 et l'université de La Rochelle, créée par décret du 29 janvier 1993.

La loi du 20 juillet 1992 indique que les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38, 39 et 40 de la loi de 1984 pour une durée de cinq ans.

Ces dérogations ont pour objet d'« assurer leur mise en place ou d'y expérimenter des formules nouvelles ». Bien entendu, elles ne permettent pas de déroger aux principes fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur, aux règles régissant les conditions d'admission des étudiants, l'organisation des études, ou le régime de délivrance des diplômes.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui justifient que la durée pendant laquelle les universités nouvelles sont autorisées à déroger soit portée de trois à cinq ans.

Je rappellerai simplement qu'il serait préjudiciable de mettre fin trop rapidement au régime particulier expérimenté dans ces établissements, qui ont connu et continuent de connaître une croissance considérable de leurs effectifs et de leurs moyens. Dans moins de deux ans, ils devraient accueillir plus de 40 000 étudiants.

Leur installation et leur montée en puissance nécessitent une souplesse d'organisation et une possibilité d'adaptation au contexte local que leur confère précisément l'organisation dérogatoire prévue par la loi du 20 juillet 1992.

Ce nouveau système d'administration constitue aussi une piste d'expérimentation et de réflexion pour l'avenir.

Vous le savez, la commission d'évaluation que j'ai désignée préconise l'extension de la période expérimentale et dérogatoire, seul moyen, selon elle, de ne pas compromettre le développement des universités nouvelles et de préserver « les facteurs de réussite forts qui ont été recensés et que tous les interlocuteurs rencontrés ont reconnus comme tels ».

Les débats devant l'Assemblée nationale et devant votre assemblée ont permis de préciser encore les garanties offertes aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels. Je ne doute pas qu'un accord sera trouvé sur les quelques points de rédaction qui restent en discussion.

Mesdames, mesieurs les sénateurs, vous avez manifesté, en première lecture, votre souci d'assurer la continuité juridique nécessaire à la stabilité et au développement des universités nouvelles. En confirmant votre vote en faveur d'expérimentations prometteuses, vous assurerez l'avenir de ces établissements et, par la même occasion, leur contribution à la réflexion sur notre système d'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai très peu de choses à ajouter à l'exposé que nous venons d'entendre.

La commission des affaires culturelles et son rapporteur, que je remplace, demande, pour l'essentiel, de rétablir le texte du Sénat.

On pourrait se demander si c'est par amour-propre d'auteur. Certes non ! La preuve en est que nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le refus de toute dérogation à l'article de la loi de 1984 qui exclut certains condamnés des conseils d'université.

Au demeurant, monsieur le ministre, vous avez déposé un sous-amendement à notre amendement n° 1 et je tiens à préciser dès maintenant que la commission des affaires culturelles s'y ralliera et demandera au Sénat de l'adopter.

Les deux mobiles qui nous guident sont bien différents d'un quelconque amour-propre d'auteur.

Nous visons, d'une part, comme l'Assemblée nationale – mais nous croyons sincèrement le faire un peu mieux qu'elle – la parfaite conformité du projet de loi avec les principes du droit français.

Nous voulons, d'autre part et surtout, monsieur le ministre, éviter de susciter dans le monde universitaire un malaise qui pourrait vous être préjudiciable quand un texte d'une portée beaucoup plus vaste sera soumis à notre approbation.

S'agissant de la conformité avec les principes du droit, nous n'avons pas l'intention d'élargir le champ dérogatoire ; nous constatons seulement qu'il y a des universités nouvelles.

L'article 2 a pour objet d'étendre à celles-ci, qui ont été créées en 1991 et en 1993, le bénéfice de l'allongement à cinq ans de la durée des dérogations.

Le texte de l'Assemblée nationale présente un inconvénient : il définit le champ d'application du projet de loi en se référant simultanément à deux états successifs de l'article 21 de la loi, dont l'un a été abrogé en 1992 et dont l'autre le sera par la nouvelle loi.

Je crois qu'il est plus clair de se référer à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1992, c'est-à-dire au texte en vigueur, qui s'applique, en vertu de son paragraphe II, à toutes les universités nouvelles créées depuis 1991.

Il y a des universités nouvelles ; elles ont rapidement grandi. Les statuts prévus par la loi ne tiennent pas suffisamment compte de leur croissance et personne, je le sais, ne songe sérieusement à les pénaliser.

Mais l'essentiel est ce qui touche à la sensibilité des enseignants. Nous sommes sûrs de votre accord, monsieur le ministre, quand nous manifestons notre attachement aux franchises et aux libertés universitaires, donc à la reconnaissance du rôle des professeurs dans la gestion des établissements, d'où les phrases clés de notre amendement.

En supprimant la précision, jugée ambiguë, selon laquelle l'indépendance des professeurs et des autres enseignants serait assurée non seulement par leur représentation propre et authentique au sein de l'organe délibérant de l'établissement, mais également par l'importance relative de cette représentation, l'Assemblée nationale a refusé de tenir compte de la modification que nous avons introduite. Or cette modification nous paraît tout à fait essentielle.

Qui plus est, votre amendement, je le répète, n'a rien pour nous déplaire ; cela devrait achever de vous rassurer.

Par son attitude, la commission espère contribuer à encourager le Gouvernement à faire en sorte que le texte définitif du projet de loi soit celui qui sortira dans un instant des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on nous répète que le texte relatif à la prorogation et à l'extension du régime déroga-

toire des universités nouvelles aurait pour objet de combler l'incapacité d'ouverture et de souplesse de la loi Savary de 1984 pour adopter les universités nouvelles au monde du travail.

Parmi les missions d'enseignement définies par la loi de 1984, figurait la professionnalisation qui permettait l'accès des conseils d'université aux acteurs économiques, aux syndicats, au patronat et aux représentants des collectivités locales. Or, sous les prétextes les plus divers, vous vous préparez à nier complètement l'existence même de la loi de 1984.

Le projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, a été quelque peu modifié. En effet, les députés, sur proposition de leur commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont souhaité rétablir, pour l'essentiel, le texte qu'ils avaient adopté en première lecture.

Cependant, aucune des modifications apportées n'a changé substantiellement l'esprit du projet de loi, qui présente des caractéristiques que nous continuons à juger très contestables, qu'il s'agisse des structures de participation, qui voient se limiter les possibilités d'intervention des différentes composantes de la communauté universitaire, qu'il s'agisse du poids accru du financement des collectivités locales qui, certes, allège l'engagement de l'Etat, mais favorise les inégalités entre universités et accroît la dépendance de celles-ci aux bailleurs de fonds.

Alors que les universités relèvent de la responsabilité publique nationale, qui fait que l'Etat devrait intervenir à 100 p. 100, les universités nouvelles sont, quant à elles, d'ores et déjà financées à plus de 50 p. 100 par les collectivités locales.

Que devient, dans ces conditions, la nécessaire harmonisation des formations sur notre territoire ? Au moment où l'on débat de l'aménagement du territoire, que dire des inégalités dues aux choix et aux possibilités financières différenciées de telle ou telle collectivité ?

Enfin, ce texte, loin de répondre aux problèmes et aux besoins des universités nouvelles, va très certainement aggraver leurs difficultés.

Je réaffirme aujourd'hui, comme l'a fait ma collègue Danielle Bidard-Reydet, en première lecture, que ce projet de loi s'inscrit dans le programme « Université 2000 » et qu'il est à l'évidence cohérent avec les choix politiques gouvernementaux, dans le droit-fil à la fois du plan quinquennal dit pour l'emploi, de l'intégration européenne, du renforcement du contrôle du patronat sur les contenus et les flux de formation, avec, en corollaire, la remise en cause du service public de l'enseignement supérieur et l'accentuation du désengagement de l'Etat.

Nous considérons qu'au lieu et place de ce projet de loi il eût été préférable de renforcer le service public d'enseignement supérieur, seul capable d'offrir un enseignement de qualité et accessible à tous. Nous partageons l'inquiétude des présidents d'université, en particulier ceux de la région parisienne et ceux de la région Nord-Pas-de-Calais, qui viennent de lancer un cri d'alarme pour la prochaine rentrée universitaire.

Nous estimons, en outre, que le statut dérogatoire n'est pas efficace, comme vous vous plaisez à l'affirmer. Vous le savez bien, les universités nouvelles, malgré leur statut spécial et le fait qu'elles soient plus neuves que les universités traditionnelles, rencontrent les mêmes difficultés que ces dernières : sureffectif, manque de postes d'enseignant-chercheur et de personnel IATOS, manque de locaux, quasi-absence de bibliothèques et de résidences universitaires, insuffisance budgétaire notoire.

Il faut donc cesser de leurrer les étudiants et les personnels en se gargarisant d'un projet de loi tel que celui-ci, qui n'est pas, loin s'en faut, la panacée en matière d'enseignement supérieur.

C'est pour toutes ces considérations que les sénateurs communistes et apparentés rejettent ce texte qui ne correspond pas du tout à la réalité et qui ne répond pas aux besoins.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos sera bref, car j'ai peu à ajouter à ce que je disais le 16 juin dernier, date à laquelle nous examinions en première lecture ce projet de loi. En effet, on ne peut pas dire que, depuis, la navette parlementaire ait apporté de profonds changements à ce texte ; il me semble qu'une fois de plus les jeux étaient faits d'avance !

Je resterai donc sur les positions que j'ai pu exprimer en première lecture, réitérant quelques questions - les réponses qui m'ont été données ne m'ont pas satisfait - et ajoutant quelques réflexions.

Je m'étonne de constater que la navette parlementaire semble se réduire à une querelle rédactionnelle et juridique entre rapporteurs et Gouvernement. On ne peut pas dire que le problème réel ait été au cœur du débat, bien au contraire.

Je suis conscient de l'importance d'une rédaction juridiquement précise et irréprochable aux yeux du juge constitutionnel.

Vous le savez, monsieur le ministre, le groupe auquel j'appartiens est toujours extrêmement vigilant sur ce point. J'ai, lors de la discussion en première lecture, indiqué à plusieurs reprises que je préférerais telle solution rédactionnelle à telle autre, eu égard à sa constitutionnalité. Je rappelle d'ailleurs qu'il y avait sur certaines traversées des sourires amusés. Le reste, vous le connaissez...

Cependant, ne comptez pas sur moi pour arbitrer entre Gouvernement et commissions, alors que je ne peux cautionner ce texte dont le fond et l'esprit me semblent néfastes.

Je peux d'autant moins le cautionner que, monsieur le ministre, vous n'avez pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions que je vous posais, restant toujours dans un flou assez artistique, susceptible d'être interprété de multiples façons.

Je ne veux pas préjuger de vos intentions, mais, comme je l'ai fait remarquer à l'occasion de la première lecture, je crains fort que, sous prétexte de vouloir combler un vide juridique, vous n'entériniez progressivement une situation qui devait, à l'origine, être provisoire, et permettre à de nouveaux établissements de se mettre en place. Les propos qu'a tenus le président Schumann tout à l'heure ne font que renforcer cette crainte.

L'expérience des statuts dérogatoires avait été tentée, vous le savez comme moi, pour pallier les carences de la loi Savary et pour permettre aux nouvelles universités de monter très rapidement en puissance.

Les différentes expériences en cours prouvent incontestablement que ce n'était pas la solution, en termes de démocratie interne et d'efficacité.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux exemples que j'ai déjà donnés lors de la première lecture à l'appui de ce constat, mais l'éviction des étudiants et des personnels des conseils comme le manque criant de locaux tant de réunion que de travail sont encore la triste réalité.

Je tiens à vous le dire, monsieur le ministre, à vous et à mes collègues de la majorité parlementaire, nous serons extrêmement vigilants à l'avenir pour cette expérience que vous vous obstinez à poursuivre, fort de la caution d'une commission d'évaluation qui n'a pas, comme je le disais naguère, entendu toutes les parties concernées – et certainement pas celles qui auraient pu prononcer un avis contraire aux conclusions espérées par le Gouvernement – que cette triste réalité ne devienne pas la règle, le droit commun, le corps de la future loi modifiant ou remplaçant la loi Savary.

A propos de la loi Savary, le projet de loi que vous nous présentez prévoit la possibilité, pour les établissements qui le souhaiteraient, de mettre fin à l'expérimentation avant le délai de cinq ans et de retourner ainsi dans le droit commun.

Mais cette faculté ne constitue-t-elle pas une simple déclaration de principe appelée à rester lettre morte ? La lourdeur de la procédure ne sera-t-elle pas dissuasive ? Le délai de six mois imparti à la commission nationale d'évaluation pour rendre un avis sur l'opportunité d'un tel changement n'est-il pas trop long ?

Mais une question me préoccupe encore davantage, monsieur le ministre, je vous l'ai d'ailleurs déjà posée en première lecture, et elle nous a été adressée par deux fois, sous des formes peut-être légèrement différentes, à l'Assemblée nationale, notamment par mon collègue Jacques Guyard. Chaque fois, vous y avez apporté des réponses entourées d'un tel flou que j'en viens à douter de votre réelle détermination en la matière, monsieur le ministre. Vous l'aurez deviné, je veux parler des décrets de modification des statuts des universités nouvelles permettant une meilleure représentativité des étudiants et des personnels au sein des conseils.

Vous vous contentez de répondre que ces modifications seront apportées dès que la demande en sera faite par les présidents d'université. Ne suffirait-il pas que d'autres composantes des conseils demandent cette modification pour qu'elle soit envisagée ? Ce serait déjà un pas significatif vers plus de démocratie.

Monsieur le ministre, vous évitez à chaque fois de répondre sur le fond, sur le caractère même de ces modifications. L'amendement que nous avions déposé et qui faisait référence à des taux précis pour la composition des conseils a été repoussé en première lecture. Et même si l'amendement déposé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement va dans ce sens, je ne peux me satisfaire de vos explications vagues, monsieur le ministre, d'autant moins que, n'étant pas dans le secret des dieux, j'ignore si la formulation qui sera finalement retenue tiendra compte des préoccupations du Conseil constitutionnel à propos de la représentation des différentes catégories.

Dans ces conditions, je ne peux que vous faire part de mes craintes légitimes, monsieur le ministre, vous demander des précisions et vous inviter à faire en sorte que soient associées à la rédaction des futurs nouveaux statuts toutes les composantes de la communauté universitaire, car vous ne m'avez encore donné aucune assurance sur ce point !

Au nom du groupe socialiste, que j'ai l'honneur de représenter en cet instant, je persisterai donc à voter contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, je dirai quelques mots pour remercier M. le président Schumann et la commission, qui auront, au cours de la première lecture et aujourd'hui encore, nettement amélioré le texte que le Gouvernement avait soumis au Parlement, notamment en renforçant les garanties accordées aux enseignants-chercheurs et aux autres catégories de personnels.

Je crois qu'avec le sous-amendement que le Gouvernement a déposé et que la commission a approuvé il ne devrait pas y avoir de difficultés pour que l'Assemblée nationale adopte une rédaction qui corresponde aux souhaits de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Mais je me tourne maintenant vers M. Renar.

Aujourd'hui, le parti communiste est égal à lui-même ! Sa description apocalyptique des universités nouvelles – pas de moyens, pas de personnels, pas de bibliothèque... – ne correspond en rien à la réalité, même si la date récente de leur création explique, évidemment, qu'un certain nombre de locaux soient encore en construction.

Qu'il aille donc visiter les universités nouvelles, comme je l'ai fait moi-même, et il pourra constater, notamment en rencontrant les étudiants, que les conditions de travail y sont, à bien des égards, meilleures que dans certaines grandes et classiques universités françaises.

Je ne reprendrai pas, pour répondre à M. Carrère, toute l'argumentation que j'avais développée lors de la première lecture. Je précise simplement que la démocratie interne est assurée dans les universités nouvelles. Et qu'on ne me parle pas de la paralysie des conseils !

Non, monsieur Carrère, les conseils fonctionnent. Certes, l'augmentation du nombre des étudiants et la montée en puissance d'un certain nombre de catégories de personnels rendent nécessaire un rééquilibrage de la composition des conseils d'administration et des conseils d'université.

Vous le voyez, monsieur Carrère, je ne réponds pas de manière floue et encore moins de manière artistique ! (*Sourires.*) Je réponds de manière très claire : dès qu'un conseil d'administration me le demandera, je modifierai, selon ses souhaits, les décrets constituant les universités nouvelles de manière à mieux assurer la représentation des différents personnels. C'est donc bien le conseil d'université qui me proposera ces modifications et donc toutes les composantes de l'université seront associées à ce travail de révision.

J'ajoute que plusieurs universités nouvelles m'ont déjà fait savoir qu'elles souhaitaient cette modification. Dès le début de l'automne, nous serons en mesure de répondre à cette demande, qui me semble tout à fait justifiée.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40, à l'exception de l'article 38-1 de la présente loi, pour une durée de cinq ans.

« Les dérogations doivent avoir pour seul objet d'expérimenter, dans les nouveaux établissements, des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés ; elles doivent assurer l'indépendance des professeurs comme celle des autres enseignants-chercheurs, par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles ; elles doivent également assurer la représentation propre et authentique des autres personnels, ainsi que celle des usagers ; elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

« Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; le comité établi, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

« Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter. »

Par amendement n° 1, M. Camoin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour le second alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 :

« Les dérogations ont pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements et d'y expérimenter des modes d'organisation et d'administration nouveaux. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, et tendant, après les mots : « Les dérogations ont pour », à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 1 pour le second alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : « seul objet d'expérimenter dans les

nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Je serai très bref puisque j'ai indiqué dans mon intervention liminaire l'essentiel de la teneur de cet amendement, qui a trois objectifs.

D'abord, nous voulons prévoir explicitement que les dérogations peuvent aussi avoir pour objet de faciliter la mise en place d'universités nouvelles. J'ai eu l'impression, monsieur Carrère, que vous redoutiez la teneur des décrets d'application. Sur ce point, je ne peux pas me mettre à votre place, mais j'ai le sentiment que la précision apportée par M. le ministre devrait apaiser vos craintes.

M. Jean-Louis Carrère. Cela commence, en effet !

M. Maurice Schumann, rapporteur. Ensuite, nous voulons harmoniser la rédaction de l'ensemble des alinéas du texte, dont les dispositions sont toutes également impératives.

Enfin et surtout - d'ailleurs, je regrette que ni M. Renar ni M. Carrère n'en aient fait la remarque, car je ne doute pas de leurs sentiments - nous voulons préciser - c'est en somme l'essentiel de l'apport de la commission - les garanties prévues pour assurer l'indépendance et la liberté d'expression des professeurs et des autres enseignants-chercheurs. Cela, ni M. Renar ni M. Carrère n'ont l'intention de me le reprocher ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour présenter le sous-amendement n° 3.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 déposé par la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement, qui tend à en modifier la première phrase, afin de reprendre la version initiale du projet de loi, adoptée en première et en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement estime que cette rédaction, préconisée par le Conseil d'Etat, est plus claire. La formule : « expérimenter dans les nouveaux établissements » intègre évidemment la notion de mise en place. Cependant, la rédaction proposée insiste mieux sur le caractère limitatif de l'objet des dérogations.

Pour le reste, le Gouvernement admet les modifications proposées par le Sénat, l'emploi de l'indicatif valant effectivement impératif et la formule sur l'importance relative de la représentation des professeurs et des autres enseignants-chercheurs au sein de l'organe délibérant devant être comprise comme un complément de nature à mieux affirmer le caractère propre et authentique de cette représentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Maurice Schumann, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Il est évident que cet amendement pourrait constituer une avancée significative dans le sens de la précision que nous souhaitions voir introduire.

Toutefois, étant opposés au texte, nous ne participons pas au vote sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les établissements créés en application du second alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée et existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} à compter de la date de publication du décret qui les a institués. »

Par amendement n° 2, M. Camoin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les établissements existants entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale bénéficient des dispositions de la présente loi à compter de la date de publication du décret qui les a institués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

L'article 2 a pour objet d'étendre aux universités nouvelles le bénéfice de l'allongement à cinq ans de la durée des dérogations ; nous nous en sommes déjà expliqués.

Le texte de l'Assemblée nationale, qui a repris celui du projet de loi initial, présente un inconvénient : il définit le champ d'application du projet de loi en se référant simultanément à deux états successifs de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984.

Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'un de ces deux articles a été abrogé en 1992 et l'autre le sera par la nouvelle loi. Il est donc plus clair de se référer, comme nous le proposons, à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1992, c'est-à-dire au texte en vigueur, qui s'applique à toutes les universités qui ont été créées depuis 1991.

Personne n'a plus de respect que moi pour le Conseil d'Etat, et notre commission tient toujours le plus grand compte de ses observations ; mais je me permets de souligner que l'aval donné par le Conseil d'Etat aux dispositions d'un projet de loi ne saurait faire obstacle au droit du Parlement de l'amender.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Louis Carrère. Le groupe socialiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à onze heures, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

STATUT FISCAL DE LA CORSE Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 560, 1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse. Rapport n° 587 (1993-1994).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès l'année dernière, le Gouvernement a engagé une démarche globale à l'égard de la Corse.

Cette démarche, le Premier ministre en a tracé les axes lors de son voyage en Corse, le 1^{er} février dernier.

Une politique corse s'impose parce qu'il y a une spécificité corse ; il s'agit de mener cette politique dans le respect des principes de la République ; enfin, cette politique doit être fondée sur la volonté clairement exprimée des Corses et de l'Etat d'assurer le développement économique de l'île.

Le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse qui vous est aujourd'hui présenté s'inscrit dans cette démarche globale : il prévoit des mesures simples et fortes pour assurer le développement économique et renforcer les moyens financiers de la collectivité territoriale.

Si nous connaissons tous des exemples d'îles prospères, il n'en reste pas moins que son insularité fait peser des contraintes particulières sur la Corse : son éloignement du continent et son relief montagneux multiplient les difficultés en fragilisant ses liens avec le reste du territoire national et en rendant particulièrement complexe la circulation intérieure.

C'est d'ailleurs bien cette spécificité qui a été reconnue, sur le plan institutionnel, par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Cette loi prévoyait un prolongement fiscal, qui n'est pas encore intervenu à ce jour.

La nécessité d'agir est aujourd'hui renforcée, et ce pour deux raisons.

La première, c'est la crise aiguë que connaît l'économie insulaire : le produit intérieur brut, PIB, de la Corse est inférieur d'un quart au PIB moyen de la CEE et se trouve loin derrière les PIB des régions continentales les plus défavorisées. Le secteur agricole connaît un déclin rapide : plus de 50 p. 100 du territoire de l'île se trouve actuellement en friche. Le tissu d'entreprises se caractérise par une très grande faiblesse, étant composé d'entreprises essentiellement artisanales.

Ainsi, près de 95 p. 100 des entreprises installées en Corse emploient moins de dix salariés. Elles occupent une faible place dans l'économie insulaire, puisqu'elles n'emploient que 18 p. 100 des actifs.

Seconde raison d'accélérer notre démarche : la Corse a exprimé sa volonté de se développer.

Au terme d'un débat approfondi, la Corse a signé le plan de développement régional de l'île pour les quinze prochaines années. Je reprendrai ici le propos du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Charles Pasqua, dont je n'ai pas besoin de souligner le rôle dans la mise en œuvre de la politique en faveur de la Corse : « Cet acte revêt une portée historique car c'est la première fois que les Corses se prononcent sur leur devenir collectif, par l'intermédiaire de leurs élus et au terme d'un vrai débat. »

Il est venu pour l'Etat le temps d'apporter son soutien, de tenir ses promesses et de compenser économiquement les contraintes de l'insularité.

Ce soutien de l'Etat a déjà trouvé sa traduction à la fois dans le contrat de plan et dans l'effort exceptionnel mené en faveur des routes.

Le présent projet de statut fiscal est le troisième volet annoncé le 1^{er} février par M. le Premier ministre, lors de sa visite en Corse.

Ce statut fiscal est axé sur le développement économique et institutionnel.

Les contraintes que connaît la Corse ont toujours justifié une fiscalité spécifique. Mais cette fiscalité, axée sur la TVA, a montré ses limites ; elle doit par ailleurs désormais s'insérer dans un cadre communautaire.

Le Gouvernement engagera, dès cette année, des négociations sur le plan communautaire pour confirmer les taux particuliers de TVA en Corse et pour obtenir l'adoption, par l'Union européenne, d'un programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité, qui doit servir de cadre au traitement de ce handicap.

En outre, M. le Premier ministre a confirmé le maintien du *statu quo* s'agissant des droits de succession sur les biens immobiliers en même temps que la poursuite de la réflexion sur ce sujet.

Il importait surtout de définir les mesures nécessaires au développement économique de l'île.

Le présent projet de loi concrétise l'engagement résolu de l'Etat par la mise en place d'un statut fiscal articulé autour de deux axes.

Le premier consiste à assurer le développement économique de la Corse en favorisant l'essor des entreprises.

Le Gouvernement a concentré son action sur des mesures simples et fortes.

Trois importants allègements de charges sont ainsi prévus :

Le premier concerne une large exonération de taxe professionnelle. A compter de 1995, les parts départementale et régionale de la taxe professionnelle seront supprimées, et la part communale réduite de 25 p. 100. C'est la mesure centrale du projet de loi pour dynamiser l'investissement et l'emploi dans l'île.

Le deuxième allègement est destiné aux agriculteurs. Ils seront totalement exonérés, à compter de 1995, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles. Cette mesure complète, en faveur de l'agriculture, l'exonération de taxe professionnelle des entreprises.

Ces deux mesures font l'objet d'une compensation par l'Etat.

Enfin, le troisième allègement de charges consiste en la reconduction jusqu'en 1998 des exonérations temporaires d'impôt sur les sociétés pour les sociétés et les activités créées en Corse.

L'ensemble de ces allègements correspondront à environ 280 millions de francs.

Importante dans l'absolu, cette somme l'est plus encore à l'échelle de l'île : elle est de nature à donner à l'économie de celle-ci une forte impulsion, lui faisant retrouver le chemin du développement.

Le second axe du projet de loi est orienté sur le renforcement des moyens financiers de la collectivité territoriale.

Cet objectif sera atteint grâce à trois mesures.

La première consiste dans le versement, au bénéfice de la collectivité territoriale, d'une dotation égale à 10 p. 100 du montant annuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse. Ce versement solderait définitivement les transferts de compétences résultant de la loi du 13 mai 1991.

La deuxième prévoit le transfert à la collectivité territoriale du produit du droit sur les navires de plaisance dont le port d'attache est en Corse. La collectivité pourrait aussi moduler, dans certaines limites, le taux de ce droit afin de favoriser le développement d'une activité de port de plaisance en Corse.

La troisième concerne la faculté, pour la collectivité territoriale, d'instituer à son profit une taxe sur l'électricité.

Ces ressources nouvelles représenteront environ 80 millions de francs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est donc un effort considérable en faveur du développement de la Corse qu'il vous est proposé de ratifier. Il porte sur une somme d'environ 350 millions de francs par an, qui s'ajouteront aux 660 millions de francs dégagés sur cinq ans au titre du contrat de plan Etat-région et aux 250 millions de francs liés au plan routier.

Cet effort de l'Etat, joint à la volonté de développement clairement exprimée par la Corse, permettra à cette région de surmonter les handicaps de l'insularité et d'assurer, avec dynamisme, la place qu'elle mérite dans une nation solidaire.

Je ne doute pas que le Sénat approuvera l'esprit et, pour tout dire, l'essentiel des dispositions du présent projet de loi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, le Sénat approuvera d'autant plus volontiers l'essentiel des dispositions de ce pro-

jet de loi - avec quelques modifications cependant, c'est du moins ce qu'espère la commission des finances - que nous prétons tous, que nous soyons métropolitains ou de l'outre-mer, du continent ou de l'île, d'Alsace ou d'ailleurs, une attention particulière à cette région.

Personnellement, j'ai quelque raison de bien la connaître. C'est en effet le quatrième rapport concernant la Corse que j'ai l'honneur de présenter au Sénat, après les deux qui ont concerné le statut de 1982 et celui qui était relatif au statut de 1991, lequel est en vigueur. Le débat d'aujourd'hui fait d'ailleurs suite à une promesse inscrite dans la loi de 1991, celle de la mise en place d'un statut fiscal pour la Corse.

En réalité, mettre en place un statut fiscal n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir, monsieur le ministre, puisque vous êtes chaque jour confronté aux décisions des autorités de Bruxelles.

En effet, la mise en place d'un tel statut ne peut normalement se faire que dans le cadre d'un POSEI, un programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité. Or, la mise en œuvre d'un tel programme, destiné à compenser les problèmes posés par l'éloignement et l'insularité, ne relève pas du seul ressort des autorités françaises.

Les mesures sur lesquelles vous nous demandez de nous prononcer sont pudiquement appelées « mesures relatives au statut fiscal de la Corse ». Or il n'y a pas de statut fiscal de la Corse. Il existe un certain nombre de dispositions particulières, qui constituent un régime, mais il ne s'agit pas à proprement parler d'un statut. Voilà donc qui est un peu étrange.

Cela étant dit, mes chers collègues, nous avons à exécuter la promesse du Parlement à l'égard de l'île et à examiner les dispositions du présent projet de loi, qui vont dans deux directions très différentes. D'une part, il s'agit d'épauler les activités économiques en Corse par le biais d'incitations ou de dispositions fiscales. D'autre part, il s'agit de mettre la collectivité territoriale de Corse en état de faire face à un certain nombre de charges qui lui ont été transférées en 1991 et pour lesquelles les compensations - la commission consultative d'évaluation des charges l'a dit - ne sont pas encore tout à fait adéquates.

J'examinerai d'abord les dispositions relatives au soutien de l'activité économique par le biais de dispositions fiscales.

A cet égard, deux séries de mesures sont prévues, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre. La première concerne la taxe professionnelle et la seconde, la taxe sur le foncier non bâti. D'une certaine façon, l'une est l'écho de l'autre ; en effet, il n'y a pas de raison de ne pas soutenir l'agriculture quand on soutient les activités non agricoles, et inversement.

De manière schématique, il s'agit de supprimer la part départementale de la taxe professionnelle des entreprises qui exercent en Corse. Il s'agit aussi de réduire de 25 p. 100 la part communale de cette taxe. Il s'agit, enfin, de supprimer purement et simplement, pour l'ensemble des collectivités, la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres à usage agricole. Celles-ci sont déjà exonérées, depuis quelques années, de la part de cette taxe revenant à la région. L'exonération de la part départementale serait avancée à 1995, au lieu de 1996. Il n'y a rien à dire sur le principe.

Je voudrais cependant vous poser quelques questions, monsieur le ministre.

D'après les estimations, l'exonération de la taxe professionnelle représenterait 250 millions de francs. Ce serait parfait si cette somme était intégralement injectée dans l'économie corse. Est-on certain que seront effectivement levés 250 millions de francs sur les entreprises qui exercent en Corse ? Nous savons qu'une part importante de cette somme est acquittée par EDF et que le taux de recouvrement des impôts sur l'île n'est pas exactement celui que nous connaissons sur le continent.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Eh oui !

M. Paul Girod, rapporteur. Au titre du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée et de la diminution des bases de 16 p. 100, l'Etat va déjà prendre une part non négligeable de ces 250 millions de francs. Cela revient à dire que la différence entre ce qui est réellement prélevé sur les entreprises qui exercent en Corse et l'impact annoncé de la mesure est peut-être à nuancer quelque peu.

Mais cela n'est pas très grave. A condition toutefois que le principal bénéficiaire de cette exonération de taxe professionnelle, à savoir EDF, qui va ainsi économiser 50 millions de francs, soit bien conscient que l'économie qu'il fera devra profiter à l'économie corse, et non servir à l'équilibre de ses comptes sur le plan national.

A condition aussi que les mesures que vous proposez ne déséquilibrent pas les références des collectivités territoriales en matière de dotations, qu'il s'agisse de la dotation globale de fonctionnement ou des dotations de solidarité. A cet égard, un certain nombre de précautions doivent être prises. Le moment venu, la commission des finances vous suggérera de les prendre, mes chers collègues.

Le problème est le suivant : à partir du moment où un impôt disparaît du panel fiscal d'une collectivité et qu'il est, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, compensé par l'Etat, cette compensation doit être dynamique. Si elle est statique, elle aboutit, en réalité, à attribuer à la collectivité une somme de référence suivant des évolutions qui n'ont éventuellement rien à voir avec celles des finances de la collectivité concernée, en particulier avec ses besoins de financement, et à reporter sur les impôts restants la totalité de l'effort.

Prenons le cas des départements de la Corse. L'impôt sur le foncier non bâti et la taxe professionnelle sont supprimés. Demeurent la taxe d'habitation et l'impôt sur le foncier bâti. Tous deux - plus encore la taxe d'habitation que le foncier bâti - sont prélevés sur les habitants de la Corse. Or, en cas d'explosion des dépenses sociales - ce n'est, hélas ! pas une hypothèse d'école - seuls la taxe d'habitation et l'impôt sur le foncier bâti seront capables de répondre aux besoins de financement courant qui s'imposeront alors à la collectivité, sans qu'il y ait d'autres marges de manœuvre possibles ; en effet, la compensation de taxe professionnelle, aux termes des dispositions qui nous sont soumises, sera bloquée au niveau de celle qui résultera des taux de 1994.

Il y a là, à terme, le risque de voir se créer une véritable bombe psychologique, voire politique. La Corse a été le laboratoire de la liberté en 1944 et un peu aussi le laboratoire de la décentralisation en 1982. Nous souhaitons qu'elle ne devienne pas le laboratoire de la révolte fiscale sur le plan local ! Il est donc nécessaire de modifier sur ce point le texte du projet de loi. Nous y reviendrons.

J'ai dit, voilà quelques instants, que le principal bénéficiaire de l'exonération de taxe professionnelle sera EDF. Certes, cette entreprise publique consent vis-à-vis des

habitants de la Corse un certain nombre de « sacrifices », en vendant, paraît-il, l'électricité à un tarif comparable à celui qu'elle applique sur le continent, alors que, en Corse, le prix de revient du kilowattheure est plus élevé. Il n'en est pas moins vrai que par rapport au problème qui est posé aujourd'hui, à savoir la relance de l'activité économique en Corse, l'économie de 50 millions de francs de taxe professionnelle réalisée en Corse par EDF devrait, nous semble-t-il, avoir pour contrepartie des actions menées par cet entreprise en Corse pour un montant équivalent. Sinon, le projet de loi ne représentera plus que 200 millions de francs, éventuellement diminués de l'effort actuel de l'État en matière de taxe professionnelle locale, que j'ai évoqué tout à l'heure.

La deuxième série de mesures visant à soutenir l'activité économique, c'est la prolongation des dispositions concernant les activités nouvelles ou le développement des activités en Corse. A cet égard, sous réserve d'un ou deux points de détail, la commission des finances ne peut qu'approuver la démarche du Gouvernement.

Voilà pour ce qui est des dispositions fiscales applicables aux habitants de la Corse.

Reste l'article 7, qui vise à proroger les dispositifs temporaires permettant d'exonérer du droit de 1 p. 100 les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires.

J'en viens aux dispositions concernant le renforcement des moyens de la collectivité territoriale de Corse.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, 64 millions de francs - c'est un montant évolutif - sont prévus au titre de l'affectation de 10 p. 100 de la TIPP prélevée en Corse. C'est une mesure importante, qui devrait effectivement être de nature à solder la différence existant entre le coût réel des compétences transférées en 1991 et la compensation prévue à ce titre.

Vous avez ajouté deux dispositions qui sont plus particulières, disons un peu originales.

La première consiste à transférer à la collectivité territoriale de Corse le produit du droit de francisation et de navigation lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé dans l'île. Nous espérons, nous a-t-on dit, que la minoration du droit qui accompagne cette mesure augmentera le nombre des navires basés en Corse et, par conséquent, l'activité consacrée à l'entretien et à la maintenance de ceux-ci.

Encore faudra-t-il que ces navires viennent effectivement en Corse. En effet, dans l'état actuel des choses, un bateau immatriculé à Dunkerque peut parfaitement passer la totalité de son existence n'importe où dans le monde, sans que cela change quoi que ce soit à l'identité de son port d'attache, tout au moins au regard du quartier des douanes, au nom duquel est prélevé le droit de francisation. Des précautions doivent donc être prises pour que la fréquentation de la Corse par les bateaux en question soit effective et qu'au-delà de la ressource fiscale se crée une ressource économique. En l'occurrence, nous nous trouvons au carrefour de dispositions concernant l'économie et de mesures relatives aux ressources des collectivités territoriales.

La seconde disposition a trait à l'ouverture, pour la collectivité territoriale de Corse, de la possibilité de créer une taxe complémentaire de 4 p. 100 sur la consommation électrique de basse et de moyenne tension, autrement dit sur la consommation domestique.

Là, monsieur le ministre, il y a de quoi être un peu perplexe, même si vous me rétorquez qu'il ne s'agit que d'une faculté; car, dans la mesure où ces 4 p. 100 sont prélevés sur les seuls habitants de Corse - à l'exception,

éventuellement, des propriétaires de résidence secondaire - cela signifie qu'après avoir privé le département de la taxe professionnelle et de son évolution future et, par conséquent, avoir reporté sur les habitants les conséquences éventuelles des dérapages en matière sociale, vous ajoutez, au détriment de ces mêmes habitants, 4 p. 100 de surtaxation de l'électricité, ce qui fera, si je sais bien compter, 8 p. 100 pour les communes, 4 p. 100 pour le département, 4 p. 100 pour la région, soit un total de 16 p. 100, alors qu'en France continentale on en est actuellement à 12 p. 100 dans la plupart des cas. Cela constitue tout de même une aggravation de la situation de l'habitant local, et rendra encore plus difficiles ses conditions de vie. Je ne suis pas sûr que ce soit l'objectif que cherche à atteindre votre projet de loi!

Enfin, et pour régler au moins provisoirement un problème épineux de fin de période probatoire, vous nous demandez, par l'article 7, de reconduire jusqu'à la fin de 1997 l'exonération des droits de sortie des indivisions successorales en matière immobilière, ce qui, semble-t-il, encouragera certaines personnes à sortir de l'indivision. Encore faut-il savoir que la sortie est lente, et que c'est dû à d'autres aspects de la fiscalité existant en Corse, sur lesquels le texte est muet, qu'il s'agisse de la stabilisation législative de « arrêtés Miot » ou de la stabilisation législative des taux différenciés de TVA.

Mais nous comprenons bien que les contraintes bruxelloises vous obligent, sur ces deux points, à prendre beaucoup de précautions. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas jugé opportun de réintroduire ces dispositions dont l'annulation, si elle venait à être prononcée par le Conseil constitutionnel, créerait une situation encore plus conflictuelle et plus délicate pour l'avenir que celle qui existe aujourd'hui.

Certes, il existe un problème de droit immobilier en Corse, mais il n'a pas été créé par les seuls arrêtés Miot - M. Marini le sait mieux que personne, lui qui a établi en 1977 un rapport remarqué sur cette question. En effet, il résulte de la suppression de la contribution foncière et de l'assiette d'imposition, situation qui aboutit au fait qu'il n'y a pratiquement plus de taxation sur les successions immobilières dans l'île.

C'est un certain encouragement, non dit, non stabilisé, à l'investissement immobilier dans l'île, mais ce n'est probablement pas une chose sur laquelle il faut s'appesantir exagérément vis-à-vis du droit communautaire! Par conséquent, nous comprenons que vous n'en parlez point et que le statut fiscal soit reporté au jour où, sortant de ce qui est aujourd'hui une loi et que, pour ma part, j'assimilerai plutôt à un petit pas, on pourra s'engager résolument dans la voie de la mise en place d'un programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité - que la Communauté européenne a sur sa liste de possibilités d'actions au bénéfice d'une île comme la Corse et qui, pour l'instant, n'est pas encore d'actualité.

Telle est, très résumée, la position de la commission des finances sur ce sujet et sur le projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat.

Mes chers collègues, le rapporteur que je suis vous invite à adopter ce projet de loi; il regrette, certes, que ce dernier ne soit pas plus ambitieux. Néanmoins, il était impossible, je crois, d'aller beaucoup plus loin.

Vous encourageant à émettre un tel vote, j'ai le sentiment d'apporter, avec le Gouvernement et selon l'objectif qu'il s'est fixé voilà déjà plus d'un an, une certaine aide à la stabilisation de la situation économique et sociale dans l'île, une île que je connais bien et que j'ai appris à

découvrir avec notre ami M. Giacobbi, qui m'a beaucoup enseigné sur ce sujet, avant que d'autres ne complètent mon information. Nous marquerons ainsi la reconnaissance que, collectivement, nous pouvons avoir pour une terre à la fois superbe et mystérieuse, qui a joué un rôle extrêmement important dans l'évolution de la République française et qui a fourni de nombreux administrateurs de haut talent et de grands soldats à notre pays, cette terre pour laquelle nous avons tous une affection particulière.

Il est vrai que cette île souffre d'un certain nombre de difficultés dues à sa situation géographique, à son relief, à ses traditions, bonnes ou mauvaises.

Dès lors, monsieur le ministre, si nous pouvons nous mettre d'accord sur un texte sauvegardant à la fois l'autonomie et la capacité d'action de toutes les catégories de collectivités locales présentes dans l'île et permettant à ces dernières de se renforcer, comme l'assemblée de Corse y a appelé par un certain nombre de décisions et un programme ambitieux, si nous pouvons ainsi aider la Corse à évoluer dans un sens positif, nous aurons alors fait œuvre utile, sous réserve, je le répète, que les marges de manœuvre des collectivités locales ne se trouvent pas obérées et que le rapport de hiérarchie entre elles ne soit pas modifié. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une politique d'incitation fiscale est-elle la condition nécessaire et suffisante d'un développement économique et social réel ?

C'est à cette simple question que nous invite à répondre, en fait, le projet de loi qui nous est soumis.

Pouvons-nous, à l'examen de certaines dispositions de la loi de finances de 1994, conclure de l'efficacité à tout coup de mesures d'incitation fiscale, dès lors que l'Etat s'abstient de toute analyse des contreparties qui peuvent y être liées ?

Des mesures diverses et variées avaient été prises, allant de la suppression du décalage de la TVA à la défiscalisation des parts de SICAV de court terme réinvesties soit dans l'immobilier, soit dans le financement des petites et moyennes entreprises, etc.

Le bilan que l'on peut tirer aujourd'hui est plus que contestable, dès lors que le nombre des chômeurs est en augmentation constante - il a progressé de 20 000 personnes au mois de mai - que le niveau de la production industrielle continue de reculer et que la consommation et l'investissement chutent ou, au mieux, stagnent par rapport à la terrible année 1993.

Nous aurons sans doute l'occasion, lors du débat budgétaire de l'automne prochain, de faire le point sur la justesse de telle ou telle décision fiscale et de mesurer l'efficacité douteuse de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales des entreprises ; il nous semble que c'est à l'aune de cette analyse que nous nous devons de discuter de ce projet de loi relatif à la situation particulière de la Corse.

Depuis la loi de décentralisation et la mise en place du statut particulier de la collectivité territoriale de Corse, dont la dernière mouture remonte à mai 1991, l'attente est forte au sein de la population de l'île de Beauté de voir la situation sociale et économique de cette terre se modifier réellement et permettre enfin le décollage attendu.

Le statut régional avait entraîné la mise en place de structures visant notamment à permettre le développement industriel, social, culturel et économique de l'île.

Mais la création du comité de coordination de développement industriel de la Corse ne s'est pas traduite par un véritable décollage. En effet, l'activité industrielle de la région demeure marginale puisqu'au recensement de 1990 la Haute-Corse, avec 6,8 p. 100 d'emplois industriels hors bâtiment et travaux publics, détenait le record de France du plus faible nombre d'emplois industriels.

Un autre record dont se passerait bien la Corse est celui du chômage ; il faut en outre garder à l'esprit le fait que l'émigration joue son rôle régulateur du marché de l'emploi, à l'instar des départements d'outre-mer ou d'autres régions métropolitaines en difficulté.

Les problèmes de la région sont tels - ils n'ont d'ailleurs pas pour seule origine le caractère insulaire de cette terre - que la Corse est éligible aux aides structurelles européennes, étant assimilée, dans la politique communautaire, aux régions les plus déshéritées du Portugal, de la Grèce, de l'Italie du Sud, de l'Espagne ou de l'Irlande, sans oublier les difficultés de sa jumelle et voisine sarde.

Les aides versées au monde socioprofessionnel dans sa diversité - aide aux agriculteurs et aux investissements touristiques notamment - posent la question de l'efficacité des choix communautaires, de leur pertinence et des modalités d'attribution des subventions communautaires.

Le contrôle de ces aides est déterminant quant on prend en compte le fait qu'elles constituent 60 p. 100 du volume des financements du contrat de plan.

Un simple examen de la réalité des efforts accomplis au titre de la politique régionale européenne atteste de la poursuite de la désertification de l'intérieur de l'île. En effet, de 1982 à 1990, la plupart des cantons montagnards ont subi une nouvelle réduction de leur population, même si l'on constate un essor relatif - si tant est que l'on puisse parler d'essor ! - dans quelques zones côtières strictement délimitées où se concentrent de plus en plus la vie économique de l'île et, à vrai dire, les structures d'accueil des touristes attendus pour la courte saison de chaque été.

L'absurdité de la situation est illustrée par un réseau routier en mauvais état côtoyant cinq aérodromes pour un peu plus de 200 000 résidents.

On peut à juste titre parler d'hibernation de l'économie corse en dehors de la saison touristique.

D'une certaine façon, les inégalités d'activités que l'on peut retrouver dans tous les pays méditerranéens ayant fait le choix du « tout-tourisme » sont sensibles en Corse et n'offrent d'autre solution aux habitants que celle de « tenir » en attendant le retour de la saison.

D'ailleurs, si l'on n'y prend garde, de telles distorsions vont déstructurer durablement les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme les régions du sud de l'Espagne ou les pays du Maghreb.

Y a-t-il, en Corse, une absence de tradition industrielle qui pourrait rendre immuable et irréversible une telle situation ?

Si l'on examine un peu plus attentivement l'histoire même de l'île et de la diaspora corses, force est de constater que le jugement que l'on pourrait avoir *a priori* est contredit.

On observe tout d'abord la forte tradition minière de l'île, aujourd'hui très minoritaire.

On note ensuite le nombre important de Corses qui, sur le continent ou à l'étranger, ont su faire la démonstration de leurs qualités dans les activités industrielles, qualités dont il est à regretter qu'elles n'aient jamais trouvé une expression plus claire dans l'île.

Aujourd'hui, l'île de Beauté ne compte pratiquement aucun établissement industriel digne de ce nom.

Les statistiques officielles du niveau de l'emploi sont particulièrement éclairantes : la Corse compte, en effet, un taux de chômage de 13,4 p. 100, et de 15,5 p. 100 hors correction des variations saisonnières.

S'ajoutent à ces chiffres 10,4 p. 100 de salariés précaires bénéficiant de contrats emploi-solidarité, d'une formation en alternance, etc., c'est-à-dire deux fois plus qu'en métropole ; en conséquence, un actif de l'île sur quatre connaît durablement des difficultés d'emploi.

Les différents secteurs industriels et le secteur du bâtiment et des travaux publics, avec un peu plus de 10 200 emplois salariés, offre aujourd'hui moins d'emplois salariés que les secteurs du commerce et de l'hôtellerie - près de 14 000 - et, à plus forte raison, que le secteur public non marchand - plus de 20 800.

L'économie corse marche donc sur la tête ! D'aucuns parlent d'ailleurs « d'hypertrophie tertiaire », en oubliant que cette « hypertrophie » est plutôt due à l'insuffisance des emplois productifs.

N'y-a-t-il pas, pourtant, de besoins à couvrir ?

Ainsi, il faut songer à la reconstruction du stade de Bastia, marqué à jamais par la tragédie de mai 1993.

De plus, il est nécessaire de prendre des mesures quant à l'entretien du réseau routier de l'île - c'est le plus important dans un département français au regard de sa longueur.

En outre, ne serait-il pas opportun de mettre en place une véritable filière agricole et agroalimentaire, allant de la récolte à la transformation, la logistique, l'emballage, etc., ou encore une véritable filière aquacole et piscicole orientée d'abord vers la satisfaction des besoins locaux ?

Ne doit-on pas aussi rationaliser la mise en valeur du massif forestier corse ?

Telles sont quelques pistes qui ne doivent toutefois pas masquer le problème des investissements publics dans l'île, notamment de ceux des entreprises publiques dont les membres du comité de coordination attendent depuis douze ans qu'elles mettent leurs actes en relation avec leurs promesses.

Que nous proposez-vous dans ce projet de loi, monsieur le ministre ? De créer des conditions fiscales avantageuses pour les entreprises - taxes locales prises en charge, pour l'essentiel, par la collectivité nationale, exonération d'impôt sur les sociétés pour cinq ans, etc.

Dois-je rappeler à M. le ministre qu'au niveau national la taxe professionnelle représente en moyenne moins de 1,3 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises assujetties, et l'impôt sur les sociétés, à peine plus de 1,2 p. 100 ?

Cela donne la mesure de l'efficacité prévisible de ces dispositions.

Quant au titre II du projet de loi, offrir l'opportunité de nouvelles taxes locales permettra-t-il de compenser les effets pervers de la réforme de la dotation globale de fonctionnement sur les collectivités locales corses ?

Nous en doutons, étant d'ailleurs entendu que ce n'est pas en accroissant les échelons de fiscalité que l'on peut résoudre les problèmes posés aux collectivités locales !

D'autres solutions, fondées sur des subventions plus incitatives, plus efficaces socialement et économiquement, doivent, à notre avis, être examinées.

En toute objectivité, où veut nous conduire le Gouvernement avec ce projet de loi ? S'agit-il de faire du traitement accordé à la Corse la réponse aux problèmes de développement des régions les plus défavorisées de notre pays ? Reportons-nous, à cet égard, au projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pourtant, l'histoire la plus récente du pays montre qu'aucune des mesures de type fiscal et social prises en vue d'alléger les obligations des entreprises n'a produit la moindre relance de l'investissement et de l'emploi.

En tout état de cause, nous nous refusons à faire de la Corse une zone franche et nous considérons que cette région a plus besoin d'une loi-cadre de développement économique, social et culturel que d'un ensemble de pseudo-aides fiscales et d'aides communautaires attribuées sans contrôle. En conséquence, nous ne pouvons que nous prononcer contre ce projet de loi.

M. Ivan Renard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme M. le rapporteur l'a souligné à juste titre, ce projet de loi ne porte pas statut fiscal de la Corse. Il comporte un certain nombre de dispositions qui, assurément, vont dans le bon sens, car elles ne peuvent qu'inciter à une certaine redynamisation de l'activité économique et des entreprises de Corse.

M. le rapporteur a rappelé très justement un certain nombre d'indications d'ordre économique ; il a notamment indiqué que le produit intérieur brut par habitant, en Corse, représentait moins de 80 p. 100 du produit intérieur brut par habitant, au sein de l'Union européenne. Voilà bien le point de départ de tous les raisonnements tant en matière fiscale que s'agissant de la solidarité économique de l'ensemble du pays par rapport à la collectivité territoriale de Corse.

Pour ma part, j'aurai tendance à lier la spécificité économique et la solidarité toujours nécessaire de l'ensemble de la communauté nationale à un point de vue sur les institutions.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Philippe Marini. En effet, c'est bien parce que nos institutions sont celles de la V^e République et que nous raisonnons dans le cadre de l'Etat républicain que cette solidarité peut s'exercer. Il faut donc, à mon avis, faire une relation entre une solidarité accrue - en clair, 350 millions de francs de plus - le respect de l'intégrité de l'Etat et, bien entendu, une politique vis-à-vis de la Corse qui ramène à ses justes proportions le phénomène marginal des autonomistes de tout poil.

Je me permets de dire cela en toute indépendance, car, si je suis d'origine corse, je ne suis pas un élu de la Corse et, de ce fait, je dispose peut-être du recul nécessaire pour apprécier d'un œil amical ce qui nous est proposé.

Il est clair que l'Etat, en Corse, ne doit pas faire preuve de faiblesse.

L'Etat a déjà mis en place, dans un cadre contractuel, bon nombre de dispositions qui sont favorables au développement économique de la Corse. Aujourd'hui, il nous propose un volet fiscal utile.

Il s'agit de raisonner par différentiel ; par rapport à ce qui existe, et non de retoucher ce qui constitue déjà, de façon latente et depuis fort longtemps, une sorte de statut fiscal.

A la vérité, la Corse vit, d'une certaine façon, la décentralisation depuis bien longtemps, car à des conditions particulières correspondent, depuis que la Corse est au sein de la France, des dispositions fiscales particulières.

Il ne s'agit pas, bien au contraire, de revenir sur ces particularités, notamment pour ce qui est de la fiscalité du patrimoine. C'est un acquis, c'est un élément de fait sur lequel comptent les habitants de toutes catégories des deux départements de Corse.

Toutefois, pour les raisons qui ont été rappelées par notre rapporteur, il est des choses qui existent, qui se pratiquent et qu'il est peut-être préférable de ne pas proclamer de façon trop précise ou trop cartésienne dans la loi nationale.

On l'a dit, nous avons un combat difficile à mener pour faire admettre la situation spécifique de la Corse par l'Union européenne et pour obtenir que le handicap de l'insularité soit pris en compte comme il le mérite à Bruxelles.

Cela peut nécessiter quelque « souplesse » dans la rédaction de ce statut fiscal de la Corse : il est des choses qu'il n'est pas question de remettre en cause, mais qui, pour des raisons qui ont été exposées, ne peuvent être inscrites dans un code ou dans un document de nature globale.

Le projet de loi qui nous est soumis est manifestement utile pour les entreprises, de par ses différentes dispositions, qu'il s'agisse de l'exonération des parts régionale et départementale de la taxe professionnelle ou de la réduction de 25 p. 100 des bases de la taxe perçue au profit des communes, qu'il s'agisse de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qu'il s'agisse, enfin, des mesures d'incitation à la création d'entreprises ou d'activités.

C'est bien par la baisse des prélèvements obligatoires, monsieur le ministre, que l'on peut insuffler plus de dynamisme, non seulement en Corse d'ailleurs, mais partout sur notre territoire, dès lors que l'équilibre des finances publiques le permet.

De ce point de vue, la Corse pourrait être de nouveau une sorte de laboratoire, car il faudra apprécier l'impact économique sur les entreprises de ce que nous nous apprêtons à décider. J'espère que, dans les années à venir, les dispositions que nous prenons permettront de créer des entreprises, et donc des emplois supplémentaires, dans l'île de Beauté.

Sur le strict plan des budgets locaux et sur le plan purement fiscal, nous avons d'autres préoccupations. En effet, si les mesures qui nous sont proposées sont assurément bonnes dans l'immédiat, nous pouvons nous interroger sur l'évolution en dynamique des budgets locaux concernés. A cet égard, les remarques de notre rapporteur me faisaient penser à ce débat qui s'instaure un peu partout actuellement sur cette fausse bonne idée, monsieur le ministre, qu'est la spécialisation des impôts locaux par niveaux de collectivité.

Alors qu'aujourd'hui se déroule le débat sur l'aménagement du territoire, qui occupe nos collègues de l'Assemblée nationale, certains peuvent penser - ils sont bien ambitieux ! - qu'ils ont trouvé les recettes miracles ou la pierre philosophale en ce qui concerne la réforme des impôts locaux.

J'avoue qu'en ce qui me concerne, très modestement, pour avoir, à des titres divers, écrit et travaillé sur ces sujets depuis, hélas ! une bonne vingtaine d'années, plus j'avance, plus je suis sceptique en ce domaine.

Mais, bien entendu, en ce qui concerne la Corse, nous allons voir, dans les années à venir, l'impact sur le budget des collectivités de cette réduction des marges de manœuvre à l'égard de l'impôt sur les ménages, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Comment la dynamique de la dépense sera-t-elle répercutée dans les choix fiscaux des collectivités concernées ? Comment, à partir d'une compensation correcte *ex ante* en quelque sorte, ou dans le moment même, l'évolution de la dépense sera-t-elle compensée de façon acceptable par le corps social alors que les conseils élus n'auront à leur disposition que le vote des taux de l'impôt local sur les ménages, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ?

La commission des finances, par l'amendement qu'elle propose, s'efforce, monsieur le ministre, de compléter le dispositif du projet de loi, en permettant aux collectivités de Corse de se gérer, à l'avenir, de manière tout à fait responsable et en fonction de leurs besoins.

Je terminerai ces brèves remarques par une réflexion d'ordre institutionnel.

La Corse est une collectivité territoriale qui a reçu des transferts de compétences importants. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous réajustez les plateaux de la balance en lui apportant les recettes auxquelles elle a droit, appliquant en cela le bon principe de la décentralisation : à compétences nouvelles, ressources nouvelles, ce principe que nous voudrions voir appliquer d'une façon sourcilieuse partout.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est la loi !

M. Philippe Marini. C'est effectivement la loi, monsieur le président !

J'en viens à ma réflexion.

Il y a, en Corse, deux départements et une collectivité territoriale. Cela entraîne peut-être quelques lourdeurs, quelques frais généraux. C'est ainsi ! Les collectivités sont ainsi structurées ! Mais est-ce une bonne chose pour l'éternité des temps ? Je me pose simplement la question, et de ne pas être un élu de la Corse me permet, là encore, mes chers collègues, de le faire en toute indépendance d'esprit.

Monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez constitue un réel progrès. Il apporte une clarification, et contient des mesures favorables aux entreprises et il se situe dans le respect de l'autorité de l'Etat. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République vous apportera son soutien. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé aujourd'hui de réfléchir et de débattre sur le statut fiscal de la Corse. Je n'hésiterai pas à dire « enfin ! », car, je le rappelle, ce statut particulier avait été prévu en 1982. Or, douze années plus tard, nous sommes amenés à constater les uns et les autres, que rien n'a encore été fait.

Et si l'on me demande ce qu'ont fait les précédents gouvernements, je rappellerai que, parmi les précédents gouvernements, il y a eu celui de M. Chirac, de 1986 à 1988 ! Mais là n'est pas le sujet, monsieur le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ça, c'est vrai !

M. Paul Loridant. Dans le cas présent, c'est vous qui assumez la responsabilité de ce projet de loi.

Si aucun projet d'ensemble n'a pu être proposé dans le passé, c'est bien parce que, depuis 1985 - c'est un problème de fond - l'assemblée de Corse, dont la majorité est plutôt conservatrice, comme chacun sait, n'a su que proposer des projets plutôt démagogiques, qui, tous, conféraient à la Corse non pas un statut fiscal mais un statut de paradis fiscal où le taux de l'impôt aurait été de zéro.

Aucun Gouvernement, pas même le vôtre, monsieur le ministre, ni même celui de M. Chirac durant l'alternance, de 1986 à 1988, ne pouvait accepter un tel non-régime fiscal.

En l'espèce, la majorité de l'assemblée de Corse a d'ailleurs procédé de la même manière puisque le présent projet de loi a donné lieu de sa part à des sollicitations à ce point surréalistes, me permettrai-je de dire, que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un texte identique à celui qu'il lui avait présenté en février dernier, sans qu'il ait cru bon de reprendre la moindre de ses propositions.

J'ajoute, avant d'entrer dans le vif du sujet, que la venue en discussion de ce projet de loi devant le Sénat deux jours avant la fin de la session extraordinaire nous paraît, à l'évidence, être l'illustration d'une volonté en porte-à-faux. Le texte est prêt depuis plusieurs mois, nous le savons bien, monsieur le ministre, et le début de la session ordinaire a été suffisamment allégé, au Sénat, pour qu'on puisse imaginer qu'il ait pu être inscrit à notre ordre du jour beaucoup plus tôt. Ainsi, les deux assemblées auraient pu l'examiner et l'adopter définitivement avant l'intersession. Tel ne sera pas le cas, et nous le regrettons.

La venue en discussion de ce texte, ce jour, est d'autant plus surréaliste que l'Assemblée nationale examine en ce moment même, on le sait, le projet de loi de M. Pasqua sur l'aménagement du territoire. Ce texte arrive donc ou trop tôt ou trop tard !

Le dépôt d'un texte fiscal était effectivement prévu par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de la Corse. Je me souviens parfaitement de ce débat pour y être intervenu. Cela m'avait d'ailleurs valu quelques... comment dire?... « observations » du ministre de l'époque, car, même si nous étions amis, nous n'avions pas le même point de vue.

Je rappelle que la loi de 1991 avait, en particulier, institué une taxe sur les entreprises de transport public affectée à un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse. Elle avait défini, par ailleurs, le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1982.

En matière de transfert de ressources, la loi de 1991 prévoyait, en particulier, le versement d'une dotation de continuité territoriale destinée à atténuer les contraintes de l'insularité en matière de transport.

Sans compter la mesure prise en matière d'exonération d'impôt sur les sociétés à l'occasion de la loi de finances 1991 !

Il serait donc faux de croire, mes chers collègues, que rien n'a été fait jusqu'à présent pour tenir compte des problèmes spécifiques de la Corse. Cela étant dit, il est parfaitement légitime de se demander si nous avons tout fait pour la Corse, partie intégrante de la République.

Il est nécessaire, en effet, de redonner à celle-ci un nouvel élan pour qu'elle puisse résoudre les problèmes graves qu'elle rencontre aujourd'hui.

L'outil fiscal peut être considéré comme un atout. Encore faut-il qu'il constitue une incitation réelle au développement et non pas un cadeau offert à des chefs d'entreprise sans contrepartie en faveur de l'économie.

Qu'en est-il du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ? Il est de faible portée et il fait l'impasse sur les problèmes spécifiques que rencontre la Corse à l'heure actuelle. En d'autres termes, monsieur le ministre, la montagne accouche d'une souris !

Pourquoi ce texte est-il de faible portée ?

Tout d'abord, je voudrais revenir sur un « grand absent » : la TVA.

Certes, je comprends fort bien qu'il ne soit pas possible, en l'état actuel, de prévoir des dispositions concernant cet impôt, puisque celles-ci, ainsi que vous l'écrivez vous-même dans l'exposé des motifs du projet de loi, doivent « s'insérer dans un cadre communautaire ». Mais qu'en sera-t-il ?

Il est écrit, toujours dans ce même exposé des motifs, que le Gouvernement engagera, en 1994, des négociations destinées « à confirmer les taux particuliers de TVA dont bénéficie la Corse ». C'est une bonne chose ! Toutefois, compte tenu du fait que nous sommes le 11 juillet 1994, pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que ces négociations se dérouleront conformément à ces engagements ?

Je dois ici exprimer une crainte. En effet, je ne peux pas m'empêcher de rapprocher le coût annoncé des mesures prévues dans ce projet de loi - il est fixé par vous, monsieur le ministre, à 370 millions de francs - du montant total de la dépense fiscale au titre du régime particulier de la TVA, égal, dans le dernier document des voies et moyens de 1994, à également 370 millions de francs.

C'est sans doute un pur hasard ! Je souhaiterais néanmoins que vous me confirmiez qu'il ne s'agit pas d'un « chassé-croisé fiscal », qui, en définitive, équivaldrait, pour les Corses, à une somme nulle.

L'existence de taux de TVA plus faibles que sur le continent peut, nous semble-t-il, tout à fait se justifier. Si l'on veut respecter l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne - le principe d'égalité - il est normal de prévoir un mécanisme d'amortissement des surcoûts induits par l'insularité, ce mécanisme pouvant être financé par des subventions ou par des mesures fiscales par le biais de la TVA. L'instauration de taux particuliers, calculés à partir de l'évaluation du coût des transports, permet d'effacer ce coût.

J'attire toutefois l'attention du Gouvernement sur la question de la liberté de fixation des prix. Les règles les plus élémentaires de l'économie de marché ne se constatent pas toujours sur cette île - je pense, notamment, aux carburants, pour lesquels la baisse de la TVA, n'est, bien souvent, que partiellement répercutée par les distributeurs -, je me demande s'il ne conviendrait pas de réfléchir à un système permettant de protéger les consommateurs en Corse.

J'en reviens au projet de loi.

Vous avez choisi, monsieur le ministre, de réduire la taxe professionnelle. Ce pourrait être un bon choix. Mais votre dispositif nous apparaît comme non ciblé par rapport à l'emploi, inégalitaire et en-dessous du chiffrage annoncé. En effet, vous nous proposez un système indifférencié, qui s'adresse à la fois aux entreprises employant des salariés - parfois en grand nombre - et aux entrepreneurs individuels qui n'emploient pas, ou très peu, de personnel.

Au mois de février dernier, M. Ballardur avait annoncé, en Corse, que la baisse de la taxe professionnelle serait de l'ordre de 60 p. 100. C'est exact si l'on retient pour mode de calcul la moyenne des taux communaux, évaluée en additionnant les taux de chaque commune et en divisant le total par le nombre des communes. Mais ce mode de calcul, monsieur le ministre - vous le savez bien - n'a évidemment aucun sens. Ainsi dans, la commune de Moca-Croce, qui compte quelques dizaines d'habitants et n'abrite sans doute aucune entreprise, le taux de la taxe professionnelle est égal à zéro, alors que dans la commune d'Ajaccio, qui compte quelque 60 000 habitants et des centaines d'entreprises, il s'élève à 22 p. 100. La moyenne entre les deux est de 11 p. 100. Seule une moyenne pondérée par la prise en compte du nombre des entreprises aurait un sens.

A Ajaccio, la baisse de la taxe professionnelle sera de 52 p. 100 par rapport à 1994, alors qu'elle sera de 86 p. 100 à Moca-Croce. Entre les communes qui accueillent des entreprises sur leur territoire, les écarts seront de l'ordre de 10 points.

Qui plus est, la réduction sera inversement proportionnelle au taux communal et elle touchera les entreprises d'une manière différente, selon leur localisation dans telle ou telle commune.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises bénéficient déjà d'une réduction de la taxe professionnelle par le plafonnement de la cotisation à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette réduction est, en moyenne, d'un montant assez proche de celui que vous nous proposez.

Pour notre part, nous suggérons que l'emploi soit favorisé. Nous préconiserons, dans l'un des amendements que nous défendrons tout à l'heure, que seule la valeur locative soit retenue pour le calcul des bases.

En ce qui concerne le foncier non bâti, vous prévoyez une mesure d'exonération, mais sans qu'aucune disposition spécifique ne soit envisagée pour cette île où, pourtant, vous le savez, existent des problèmes particuliers.

Monsieur le ministre, il est aujourd'hui anormal que les terres cultivées soient pénalisées par une évaluation en fonction de la production, alors que certaines terres en friche, qui sont effectivement des terres agricoles non mises en valeur, sont sous-évaluées ; je pense notamment à celles qui sont situées en bordure de mer.

Il nous paraît nécessaire qu'une nouvelle catégorie soit créée pour fixer l'assiette de la taxe sur les propriétés non bâties. Vous savez bien que ces terres font l'objet de plus-values foncières potentielles importantes. Cette nouvelle catégorie pourrait regrouper des terres incultes susceptibles d'être cultivées ou pâturées, qui seraient imposées comme des terrains à bâtir. En cas d'exploitation directe ou par l'intermédiaire d'une location, ces terres seraient classées dans la catégorie correspondant à leur utilisation effective.

S'agissant de l'investissement, partons du constat que la Corse souffre, aujourd'hui, d'une activité économique notoirement insuffisante. Certes, ce constat est banal, mais les avis divergent sur la manière de répondre à cette crise.

Nous estimons que la Corse doit trouver en elle-même les moyens humains et financiers d'un développement dont l'objectif principal est de permettre aux jeunes insulaires qui le souhaitent de trouver sur place un emploi correctement rémunéré.

L'expérience des années soixante a montré les dangers d'un développement fondé essentiellement sur l'apport extérieur. L'investissement sur place doit être stimulé. Le niveau de l'épargne en Corse est loin d'être négligeable,

malheureusement, bien souvent, les Corses placent leurs fonds sur le continent. Il convient de les inciter à investir leurs capitaux sur l'île. Nous proposerons des amendements allant dans ce sens.

En dernier lieu, je voudrais évoquer le dossier de l'imposition des successions, pour regretter, voire, monsieur le ministre, m'élever fermement contre l'attitude du Gouvernement que je qualifierai de légère, pour ne pas dire d'hypocrite.

L'article 7 du projet de loi traite de l'exonération des indivisions successorales en Corse. C'est une chose ! En est une autre celle qui vous autorise à écrire dans l'exposé des motifs que « le Gouvernement confirme le maintien des avantages relatifs aux droits de succession sur les biens immobiliers situés en Corse ».

Quelle litote, monsieur le ministre !

Que voulez-vous dire ? Qu'en vertu d'un état de fait les successions pourront toujours être non déposées et qu'ainsi aucun impôt sur les successions ne sera payé par les résidents de Corse ? Pourquoi ne le prévoyez-vous pas explicitement dans un article de loi ? Craignez-vous un débat en séance publique sur l'égalité des contribuables au regard de l'impôt ?

Cette situation nous paraît particulièrement inique. Nous vous proposerons, par amendement, de la corriger.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il ne fallait pas vous gêner pendant onze ans !

M. Paul Lorient. Si l'on peut comprendre que l'on exonère les successions petites et moyennes, il nous semble anormal que les Corses qui se trouvent dans l'opulence - et vous savez bien qu'il en est - ne paient pas un centime au titre des droits de succession.

Aujourd'hui, il n'existe plus de base légale pour l'évaluation des biens immobiliers qui sont transmis par succession en Corse. Par ailleurs, aucune procédure de recouvrement des droits de succession ne peut être mise en œuvre depuis le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, trouvez-vous cela normal ? Trouvez-vous normal de ne pas tout faire pour lutter contre la spéculation immobilière qui sévit en Corse, et dont ne profitent, qui plus est, que les très riches contribuables de Corse ?

Devant cette situation de vide juridique, nous vous demandons de prendre vos responsabilités.

Vous ne vous étonnez donc pas si, à l'issue du débat, les membres du groupe socialiste et apparenté - à moins que vous n'acceptiez de nous entendre ! - prennent position contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra.

M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez mon émotion au moment de prononcer cette première intervention à la tribune de cette assemblée.

A cette occasion, je me permettrai d'évoquer la mémoire de Charles Ornano, que des circonstances douloureuses m'ont conduit à remplacer et qui aurait certainement su mieux que moi vous parler de la Corse.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage à l'actuel Gouvernement, qui honore ici la promesse, formulée voilà déjà douze ans, de doter la Corse d'un statut fiscal spécifique.

En effet, les lois de 1982 et 1991 prévoyaient la définition d'un régime fiscal dérogatoire applicable à la Corse, annonce qui n'a jamais été concrétisée jusqu'à ce jour. La

promesse faite aux Corses par M. le Premier ministre, lors de sa visite à Ajaccio le 1^{er} février dernier, de soumettre un projet de loi au Parlement au cours de la session de printemps est ainsi tenue.

Ce texte va plus loin que les engagements pris en 1991 puisqu'il tend à élaborer un statut fiscal pour la Corse.

Au-delà de la terminologie employée - régime ou statut fiscal - j'observe que le projet de loi qui nous est proposé ne porte pas statut fiscal : il n'est que relatif à un statut qui n'existe toujours pas.

Ce texte constitue toutefois une avancée très notable et représente, pour l'Etat, un effort financier important - 370 millions de francs - l'ambition affirmée du Gouvernement étant de soutenir les entreprises insulaires et de donner à la collectivité territoriale des moyens financiers plus importants, susceptibles de contribuer au développement économique de notre île.

Du reste, il se situe dans le droit-fil du plan de développement élaboré et adopté par la collectivité territoriale de Corse, qui permettra de conforter et de dessiner la Corse de demain, qui ne peut se concevoir autrement que comme un modèle de développement en France et en Europe et qui, comme l'a souligné M. Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, marque la volonté des Corses, toutes tendances confondues, de prendre leur destin en main.

Bien sûr, la Corse n'est pas la seule région française à connaître d'importantes difficultés. Celles-ci sont, nous le savons bien, ressenties avec autant de vigueur dans le Pas-de-Calais, en Bretagne ou dans le Limousin. Je présume que d'aucuns se poseront la question de savoir pourquoi la Corse bénéficierait d'un traitement de faveur. A cette légitime interrogation, j'apporterai une réponse en deux volets.

Tout d'abord, et surtout, la Corse est une île et, du simple fait de cette insularité, elle connaît toutes sortes de contraintes qui constituent autant de facteurs d'appauvrissement pour les collectivités locales, les entreprises et les ménages. Elle se trouve dans une situation de dépendance pour tous ses produits, ce qui justifie la nécessité du dialogue engagé actuellement avec l'Union européenne pour obtenir la définition d'un programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité, un POSEI, qui servirait de cadre au traitement particulier des contraintes qu'engendre l'insularité.

Le régime particulier de TVA applicable en Corse mérite que l'on s'y arrête quelques instants.

Dans son texte *Stratégie de l'Etat en Corse*, le Gouvernement estimait nécessaire de doter la Corse d'un système de taux de TVA cohérent et dérogatoire au droit commun afin, notamment, de tenir compte du surcoût de l'insularité, qui est répercuté sur les prix à la consommation, il s'engageait à ouvrir des négociations sur ce point avec la Commission européenne, souhaitant obtenir une confirmation des différentiels de taux de TVA avant la fin de l'année 1994.

Je rappelle pour mémoire - cela a déjà été dit - que la Corse fait partie, pour la période 1994-1999, des zones françaises éligibles au titre de l'objectif n° 1 concernant les zones en retard de développement.

La contribution attendue de Bruxelles est capitale pour l'avenir de la région puisqu'elle peut, tous programmes confondus, notamment Leader et Interreg, porter l'enveloppe à environ deux milliards de francs.

A ce stade, un parallèle s'impose avec les régimes dérogatoires dont bénéficient les îles de la Méditerranée ou plus lointaines. Celles-ci s'attachent à maintenir, si ce

n'est à étendre, les acquis fiscaux hérités de l'histoire. Je cite, pour exemple, certaines îles de Grèce qui ont, en matière de TVA, obtenu une situation très protégée en dépit des dispositions libérales découlant de l'ouverture toujours plus grande des frontières des pays membres de l'Union européenne. Ceux-ci se sont mutuellement accordé suffisamment de dérogations pour que la Corse réclame, sans complexe, un traitement équivalent !

Notre île présente, elle aussi, et depuis fort longtemps, des spécificités qui lui sont reconnues par le droit positif, et le deuxième volet de ma réponse portera sur ce point.

En tout premier lieu, certaines spécificités concernent le patrimoine. Les Corses y sont viscéralement attachés ; elles découlent des arrêtés Miot. On peut, à cet égard, déplorer que le projet de loi n'apporte aucun élément de nature à clarifier la situation du droit successoral en Corse. La jurisprudence récente de la Cour de cassation, tout en réaffirmant le principe, a mis en évidence un vide juridique qui n'est pas comblé par le projet de loi.

Certes, nous prenons acte, monsieur le ministre, de la volonté sans ambiguïté du Gouvernement de les préserver. Il n'en demeure pas moins que cette question reste en suspens et que, malgré les bonnes intentions de chacun, cet acquis peut facilement être remis en cause par l'administration elle-même ou, dans un futur proche, par l'harmonisation européenne.

Je rappelle que l'assemblée de Corse avait fait de l'authentification des arrêtés Miot un préalable à tout statut fiscal, et il est regrettable qu'elle n'ait pas été entendue sur ce point. En tout état de cause, ces réserves étant faites, le dispositif qui nous est soumis aujourd'hui a l'immense mérite d'exister et les mesures proposées constituent les conditions nécessaires, à défaut d'être suffisantes, à un véritable développement économique de notre région.

Le projet de loi articulé en sept articles qui nous est présenté appelle, de ma part, un certain nombre d'observations.

J'approuve les dispositions contenues dans les articles 1 et 2, qui sont relatifs à la fiscalité locale. Elles constituent un allègement important des charges des entreprises et des exploitations agricoles. Toutefois, elles peuvent, à terme, en ce qui concerne la taxe professionnelle, représenter pour les collectivités territoriales une diminution de leurs marges de manœuvre, plus spécialement pour les deux départements de Corse.

C'est pourquoi je me félicite des termes de l'amendement présenté par notre excellent rapporteur, visant à éviter un transfert injustifié de pression fiscale sur les ménages, ce qui ne manquerait pas de s'opérer si la compensation restait figée au niveau de 1994. Dans ce cadre, je souhaite que le dispositif proposé ne pénalise pas le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre.

Il convient également de souligner l'intérêt de la reconduction, prévue par l'article 3, du dispositif d'exonération de l'impôt sur les sociétés définies par les articles 208 *quater* et 208 *sexies* du code général des impôts.

J'approuve, à cet égard, les propositions de la commission des finances visant à étendre le champ d'application de cet article à des secteurs essentiels pour l'économie de Corse.

De plus, je me réjouis que l'Etat confirme, au travers des dispositions de l'article 4, ses engagements concernant le financement des transferts de compétences résultant de la loi du 13 mai 1991.

Par ailleurs, je ne peux qu'approuver le principe des mesures prévues par l'article 5, qui tendent à accroître les ressources de la collectivité territoriale de Corse.

Toutefois, si les mesures préconisées dans cet article 5 restent, *a priori*, aléatoires et marginales, il n'en est pas de même pour celles qui visent à instaurer une taxe supplémentaire sur les fournitures d'électricité.

Cette disposition me paraît dangereuse et injuste. Certes, la collectivité territoriale comme le Gouvernement ont souhaité que son instauration demeure facultative, mais, à ce jour, peut-on être assuré que la collectivité de Corse n'utilisera pas de la faculté qu'elle a de se procurer, sur le dos des usagers, une ressource supplémentaire annuelle de 17 millions de francs ?

Cette mesure va, à l'évidence, à l'encontre des intérêts des habitants et des entreprises de l'île, qui sont, dans le domaine de la fourniture d'énergie électrique, soumis à un régime beaucoup moins favorable que celui qui est appliqué sur le continent.

En effet, le régime en vigueur pénalise notamment les habitants des zones rurales utilisant, pour leurs besoins professionnels ou domestiques, des puissances supérieures à trente-six kilowatts.

L'instauration d'une telle taxe aurait pour effet d'aggraver cette situation et donc de réduire à néant l'effort des collectivités et de l'Etat visant à alléger les charges des entreprises et des particuliers.

Certes, la commission des finances a relevé ce paradoxe en prévoyant que le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse émette un avis sur les actions que devra mener EDF en contrepartie de l'exonération de taxe professionnelle, d'un montant de 50 millions de francs, je le rappelle.

Pour ma part, j'aurais souhaité la mise en place d'un dispositif permettant d'augmenter les ressources de la collectivité territoriale sans pénaliser pour autant les agents économiques et les ménages.

Ainsi, monsieur le ministre, à une exception près, et sous réserve de l'adoption par la Haute Assemblée des amendements proposés par la commission des finances, le projet de loi qui nous est soumis contient des mesures positives, de nature à aider la Corse et ses habitants à sortir du marasme économique, terreau de l'agitation sociale dans laquelle ils vivent depuis longtemps.

Ce texte est de nature à participer au redressement de l'île, que chacun appelle de ses vœux. Il contribuera, notamment, à rendre les Corses actionnaires de leur développement, respectueux qu'ils sont des valeurs de toujours et soucieux d'insertion dans l'économie européenne.

Pour conclure, je voudrais souligner que ces mesures particulières proposées par le Gouvernement en faveur de l'économie corse ne sauraient s'assimiler à un quelconque traitement de faveur. La Corse est une région en retard de développement - chacun en convient - qu'il faut traiter avec des moyens appropriés si l'on veut combler ce retard un jour.

Il me reste à souhaiter que les dispositions contenues dans le projet de loi soient une étape particulièrement importante vers l'élaboration définitive d'un véritable statut fiscal de la Corse, que l'ensemble des habitants de notre île appelle ardemment de leurs vœux. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de trente à quarante-cinq minutes pour permettre à la commission d'examiner les quelque dix-sept amendements qu'elle n'a pas encore eu le loisir d'étudier.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le président.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 9, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le sixième alinéa du tableau figurant à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Corse : salaires et pensions perçus par les résidents (dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale) : 20. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 978 dudit code. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je tiens, d'emblée, à constater l'absence totale de dispositions fiscales en faveur des revenus salariaux.

On permet certes aux entreprises de disposer *a priori* de nouveaux avantages fiscaux sur lesquels nous reviendrons, on propose de mettre à contribution les usagers des services publics, les consommateurs et les touristes de passage, mais on oublie l'essentiel.

La vie en Corse est en effet chère, très chère, et ce pour plusieurs raisons. La première tient à l'inflation saisonnière, qui renchérit, pour les Corses, le prix des produits que leurs salaires déjà faibles ne leur permettent pas d'acquiescer.

Par ailleurs, la Corse doit importer une part significative des produits consommés dans l'île.

Ainsi, selon la structure des échanges extérieurs de l'île, les exportations de la région concernent, à concurrence de 62 p. 100, les produits tirés des activités agricoles alors que les importations sont, d'abord, constituées de produits industriels, à concurrence de 26 p. 100 pour les biens de consommation courante, de 23 p. 100 pour les produits semi-finis et de 15 p. 100 pour les biens d'équipements professionnels.

Cette réalité justifierait d'ailleurs, à elle seule, une autre politique économique pour la Corse, d'autant que le taux de couverture des importations par les exportations était, en 1992, de 46,2 p. 100. Ce taux de couverture est même inférieur à 42 p. 100 pour les échanges intercommunautaires.

En conséquence, les efforts accomplis par la Communauté en faveur de la Corse conduisent à privilégier le tourisme et l'agriculture d'exportation – je pense aux activités dans la plaine orientale de l'île, autour d'Aléria – au détriment d'un réel développement économique.

Cette situation pèse lourdement sur les ressources des ménages corses, en particulier, sur les salariés et les pensionnés.

Le taux particulier de TVA ne peut, à lui seul, rendre plus accessibles les produits vendus sur l'île, et les ressources des Corses sont, de fait, affectées par une tendance redoutable : d'un côté, elles sont faibles et, de l'autre, des prix exorbitants freinent la consommation et, par-delà, l'épargne et l'activité économique.

Il faut rompre nettement avec cette dynamique en reconstituant la demande locale, seul facteur efficace de relance de l'activité.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de la situation de la Corse et en attendant qu'elle retrouve un caractère plus proche de celle du reste du pays, nous vous proposons de compléter le projet de loi qui nous est soumis par une disposition fiscale en faveur des revenus salariaux et assimilés.

La question de la vie chère fut au cœur du conflit social majeur qu'a connu l'île en 1989.

Les légitimes revendications des agents du secteur public doivent, à notre sens, être entendues.

La défiscalisation partielle des revenus salariaux doit permettre de réactiver une part non négligeable de l'économie corse.

Tel est le sens profond de cet amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des finances est défavorable à cet amendement, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, il est probablement anticonstitutionnel au regard du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'impôt sur le revenu est, en effet, un impôt national. Cet amendement pose, d'ailleurs, le problème plus global de la régionalisation de cet impôt, que l'Assemblée nationale examine en ce moment même selon des modalités qui ne recueillent pas l'accord de la commission des finances du Sénat – elle s'en expliquera le moment venu.

En deuxième lieu, cet amendement ne s'inscrit pas dans la logique de ce projet de loi, qui traite de l'aide aux entreprises et de la majoration des ressources de la collectivité territoriale de la Corse.

Enfin, en troisième lieu, il serait probablement tout à fait inefficace car il aurait pour effet d'inciter à la consommation. Or le problème qui se pose en Corse est moins celui d'une consommation insuffisante de produits, qui d'ailleurs sont, en général, importés, que celui d'une faiblesse de l'offre dans l'île même.

M. Je président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. L'avis exprimé par M. Paul Girod au nom de la commission est tellement lumineux que le Gouvernement s'y rallie bien volontiers.

M. Robert Vizet. Je suis aveuglé ! (*Sourires.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 181 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 244 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 123 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 229 |

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE PREMIER

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et au profit de la collectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. – Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75.

« La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse des I, I *ter*, et I *quater* de l'article 1648 A du code général des impôts est multipliée par 0,75.

« La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa n'est pas prise en compte :

« a) pour l'application, aux impositions établies au titre de 1994 de l'article 1647 *bis* du code général des impôts ;

« b) pour l'application, en 1995, des 2^o et 3^o du II de l'article 1648 B du même code.

« Les dispositions de l'article 1648 D du code précité ne sont pas applicables en Corse à compter de 1995.

« III. – Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes dotés d'une fiscalité propre, ou fonds départemental de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant des I et II.

« Cette compensation est égale, chaque année, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle, à la perte de bases de taxe professionnelle résultant des I et II ci-dessus, multipliée par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« I. - Une ligne de prêts, assise sur la collecte des livrets CODEVI, est ouverte pour les entreprises de l'île en vue d'assurer le financement de leurs investissements ou le refinancement de leurs dettes de long terme.

« II. - Le taux d'intérêt grevant ces prêts représente 70 à 90 p. 100 du taux pratiqué en France continentale.

« L'Etat prend à sa charge la bonification de ces taux.

« III. - La caisse d'épargne de Corse instruit et examine les demandes de prêts et informe l'assemblée de Corse du bilan d'application des dispositions du paragraphe I.

« IV. - Les pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes II et III sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Loridant et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - De remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le calcul de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes par les entreprises établies en Corse, un abattement de 60 p. 100 sur les taux votés par les communes, les départements et les régions en 1993 est retenu.

« La diminution de taxe professionnelle résultant du premier alinéa n'est pas prise en compte. »

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le II, deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Les pertes de recettes engendrées par la réduction de 60 p. 100 des taux de la taxe professionnelle en Corse sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« ... - Les pertes de recettes engendrées par l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Par amendement n° 20, MM. Loridant et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} :

« Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes au profit des communes et de leurs groupements en Corse, seule la valeur locative est retenue pour le calcul des bases de ladite taxe. Ces bases sont après application de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts multipliées par un coefficient égal à 0,75. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le II, deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Les pertes de recettes engendrées par la suppression de la part des salaires dans les bases de taxe professionnelle en Corse sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« ... - Les pertes de recettes engendrées par l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Girod, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « chaque année » par les mots : « en 1995 ».

Par amendement n° 1, M. Girod, au nom de la commission, propose dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « à la perte de bases de taxe professionnelle résultant des I et II ci-dessus, multipliée » par les mots : « au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des I et II ci-dessus, multiplié ».

Par amendement n° 24, M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra propose de compléter la première phrase du second alinéa du III de l'article 1^{er} par les mots suivants : « ou, le cas échéant, pour la première année d'application des dispositions mentionnées à l'article 1609 *nonies* C et au 11 de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts. »

Par amendement n° 26 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois en 1995 la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au montant des bases exonérées multiplié par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1994 éventuellement majoré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Robert Vizet. La taxe professionnelle est-elle la première préoccupation des chefs d'entreprise en ce qui concerne les charges d'exploitation de leur établissement ? C'est sur la base de la réponse faite à cette question par les employeurs de France, et sans doute aussi de Corse, que nous pouvons affirmer qu'il n'en est pas ainsi.

Deux chapitres essentiels de charges sont en effet cités le plus souvent par les employeurs : les célèbres « charges sociales » et le coût des emprunts et des relations entretenues avec les établissements de crédit.

S'agissant des premières, nous avons eu l'occasion de souligner à maintes reprises notre position. Cela fait des années que les cotisations des entreprises n'ont pas progressé, elles ont même baissé, et cela fait autant d'années que le nombre des chômeurs a suivi une courbe inverse. La Corse n'échappe pas, de ce point de vue, à la règle ainsi définie.

Nous inclinons même à penser que les effets dévastateurs de la loi quinquennale relative à l'emploi se feront ressentir avec une acuité particulière en Corse, où ont déjà été expérimentées toutes les formes existantes de précarité du travail, avec le succès que l'on connaît, c'est-à-dire un chômage supérieur à la moyenne nationale et un nombre de travailleurs précaires deux fois supérieur à la moyenne nationale.

De fait, s'agissant de la question du financement des investissements, nous vous proposons donc de mettre en place un système de financement original, fondé sur la collecte des livrets CODEVI. Le récent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

a d'ailleurs relevé le plafond de ces livrets, qui offrent, à l'instar du livret A de la Caisse d'épargne, des ressources à faible coût pour les entreprises.

Nous proposons donc, avec les paragraphes I et II de cet amendement, la mise en place d'une ligne de prêts grevés d'un taux d'intérêt de 3,85 p. 100 à 4,95 p. 100, eu égard au taux de 5,5 p. 100 appliqué aux prêts assis sur les livrets CODEVI.

Le rôle de la caisse d'épargne de Corse est évidemment déterminant dans le contrôle et la mise en œuvre des moyens de cette ligne de prêts, ce qui motive la rédaction du paragraphe III de notre amendement.

L'ensemble du dispositif, de portée limitée - la production corse ne constituant, aux dernières nouvelles, que 0,3 p. 100 du produit intérieur brut de la nation, hélas! - pèse peu au regard des engagements de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales ou de l'économie, mais prend toutefois une importance cruciale pour la Corse, où tout doit être fait pour aider au développement des PMI et des PME.

On ne peut, enfin, se satisfaire de la situation actuelle. Ainsi, au premier trimestre 1994, les services de l'INSEE ont enregistré 501 nouvelles immatriculations d'activités. Pour 248 de ces établissements, c'est-à-dire la moitié, il s'agissait soit d'une reprise d'activité soit de la réactivation d'un établissement jusqu'alors inactif. Par ailleurs, 81 p. 100 des immatriculations concernaient les activités de services ou commerciales, c'est-à-dire les activités les plus fragiles en termes de « mortalité » d'entreprises.

On saisit toute la portée des mesures que nous préconisons et toutes les limites de celles qui portent sur la seule taxe professionnelle ou sur l'impôt sur les sociétés, comme avec l'article 3. Vous comprendrez donc l'intérêt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n° 19 rectifié et 20.

M. Paul Loridant. L'article 1^{er} prévoit la suppression des parts départementales et régionales de la taxe professionnelle ainsi que la réduction des bases de 25 p. 100 pour la part communale.

Il s'agit d'aboutir à la réduction effective de 60 p. 100 des montants de taxe professionnelle annoncée par M. le Premier ministre en février dernier.

La procédure préconisée dans le texte du projet de loi ne nous convient pas.

D'une part, nous partageons les critiques de notre rapporteur sur l'amputation fiscale réalisée sur les collectivités départementales de l'île.

D'autre part, cette réduction touchera de manière extrêmement inégale les entreprises en fonction de leur localisation.

Contrairement à ce qui a été dit, on n'aboutira pas à une réduction effective de 60 p. 100 des montants de taxe professionnelle pour l'ensemble des entreprises, puisque la réduction est inversement proportionnelle au taux communal. Elle touche, en conséquence, d'une manière extrêmement inégale les entreprises en fonction de leur localisation dans une commune ou dans une autre.

J'ai sous les yeux un exemple chiffré qui établit un parallèle entre la commune d'Ajaccio et celle de Moca-Croce, dont j'ai parlé tout à l'heure dans la discussion générale, je vous ferai donc grâce des détails.

Cet amendement vise à aboutir à une réduction de 60 p. 100 des montants au titre de la taxe professionnelle qui soit proportionnellement identique pour toutes les

entreprises. Elle sera donc calculée d'une manière uniforme sur les taux votés par les communes, les départements et la région au titre de l'année 1993.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 19 rectifié.

J'en viens à l'amendement n° 20. La procédure choisie pour alléger les charges fiscales des entreprises, telle qu'elle est préconisée dans le projet de loi, ne favorisera pas, selon notre analyse, le développement de l'emploi, puisqu'elle tend à aider de manière indifférenciée les entreprises qui ont des salariés et celles qui n'en ont pas, ou peu.

Cet amendement a donc pour objet de supprimer la part des salaires dans les bases de calcul de la taxe professionnelle en Corse, afin d'alléger les charges des entreprises qui ont une masse salariale relative importante et qui bénéficient moins du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

La réduction d'impôt ainsi proposée devrait avoir un effet direct sur l'embauche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 27 rectifié et 1.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 1^{er} pose un problème de fond, celui de l'indexation de la compensation versée par l'Etat aux départements et aux communes qui se voient privés de la recette de taxe professionnelle à laquelle ils ont normalement accès.

La compensation prévue dans le texte gouvernemental est indexée sur les bases, mais pas sur les taux, puisqu'elle sera figée au taux de 1994. C'est la raison pour laquelle j'ai été amené, dans la discussion générale, à attirer l'attention du Sénat sur la difficulté à laquelle ne manqueraient pas de se heurter les collectivités, en particulier les départements, qui se voient ainsi privés, malgré l'actualisation des bases qui sera, en cas de dérive fiscale importante, insuffisante, de la possibilité de mettre à niveau leurs ressources autrement qu'en prélevant les ressources complémentaires dont elles ont besoin sur la taxe d'habitation et sur la taxe sur le foncier bâti, c'est-à-dire sur les habitants, avec tous les inconvénients que cela peut comporter. Je rappelle à cet égard qu'en Corse les problèmes sont tels que l'augmentation des dépenses pour le RMI a été de 150 p. 100 alors qu'elle n'était pas de 88 p. 100 à l'échelle nationale. Le danger est donc loin de n'être que théorique.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose un autre système d'indexation, dans lequel le taux de la compensation serait indexé sur l'évolution du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Au cours d'une conversation qui vient d'avoir lieu dans le bureau de M. le président de la commission des finances, M. le ministre a fait ressortir à quel point un tel engagement lui semblait dangereux pour l'avenir.

En revanche, il est inconcevable pour la commission des finances d'accepter que la compensation soit définitivement figée sur le taux de la taxe professionnelle de 1994, aussi bien pour les départements que pour les communes ou groupements de communes.

L'amendement n° 27 rectifié tend donc à ne prévoir l'emploi du taux de 1994 que pour 1995, une loi de finances ultérieure déterminant pour l'avenir un système d'indexation plus conforme à la réalité de l'évolution de l'île.

Je souhaite maintenant revenir sur les propos qu'a tenus M. Marini dans la discussion générale, selon lesquels la spécialisation des impôts est probablement une

fausse bonne idée. Pour ma part, j'ai tendance à penser que c'est une idée qu'il faut explorer, mais avec infiniment de prudence, et, là, on le fait sans prudence puisque communes et départements, surtout ces derniers, se trouveraient avec un seul poumon de respiration fiscale, si je puis dire, à savoir la taxe d'habitation.

La mesure transactionnelle que je vous propose - ne fixer le taux que pour une seule année - devrait nous permettre de trouver une solution pour l'immédiat, sans pour autant, nous rendre définitivement prisonniers du système proposé par le Gouvernement.

M. Philippe Marini. Cela ménage l'avenir !

M. Paul Girod, rapporteur. Quant à l'amendement n° 1, il est de nature rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra. Cet amendement va dans le sens de celui qu'a défendu M. Paul Girod, mais il concerne plus spécialement les problèmes de l'intercommunalité.

Il convient, en effet, de ne pas pénaliser les communes qui s'engageraient à réaliser ensemble des actions de développement économique et d'aménagement du territoire et qui peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages prévus par la loi du 6 février 1992. Cette loi, en effet, institue des mécanismes particuliers de perception de la taxe professionnelle par certains districts ou par les communautés de communes.

Ces groupements - je vous le rappelle - peuvent se substituer aux communes membres pour fixer le taux de cet impôt et en percevoir le produit, soit sur une zone d'activité économique, soit sur la totalité de leur territoire.

Si ces mécanismes sont mis en œuvre, l'exonération de taxe professionnelle s'appliquera aux bases de groupements et non plus aux bases communales. Il en ira de même pour la compensation fiscale, qui sera versée aux groupements en lieu et place des communes.

Il importe donc de préciser que la compensation est calculée en tenant compte du taux unique de taxe professionnelle du groupement l'année où ce taux est institué pour la première fois, et non du taux en vigueur en 1994.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. M. de Rocca Serra ne m'en voudra pas : il s'agit, pour le Gouvernement, de reprendre son amendement n° 24, mais en en modifiant la rédaction, de façon à résoudre le problème qu'il soulève pour les groupements concernés.

Peut-être acceptera-t-il de retirer son amendement n° 24, étant assuré que le Gouvernement a déposé un amendement n° 26 rectifié qui reprend son idée et qui comble fort opportunément, et grâce à lui, une lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10, 19 rectifié, 20, 27 rectifié, 24 et 26 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 10, car il tend purement et simplement à annuler les mesures prises en matière de taxe professionnelle.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 19 rectifié, mais pour des raisons différentes. Il prévoit, en effet, un abattement des taux de taxe profes-

sionnelle de 60 p. 100, collectivité par collectivité, mais le système semble d'une complexité telle qu'il sera difficilement applicable.

L'amendement n° 20 tend à soustraire les salaires de l'assiette de la taxe professionnelle, alors que nous savons bien que ce sont les moins taxés dans le système. La commission est donc défavorable à cet amendement, d'autant plus que nous allons vers la suppression pure et simple de la taxe professionnelle, en ce qui concerne, tout au moins, les départements.

L'amendement n° 24 sera sans doute retiré au profit de celui qui a été déposé par le Gouvernement, l'amendement n° 26 rectifié, que la commission accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 19 rectifié, 20, 27 rectifié, 1 et 24 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 10, le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission.

S'agissant des amendements n° 19 rectifié et 20, M. Loricard ne m'en voudra pas si je lui dis que je me rallie point par point à l'excellente argumentation de M. Paul Girod.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, de nature rédactionnelle, le Gouvernement y est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 24, présenté par M. de Rocca Serra, il sera, je pense, retiré, après les explications que je vais donner sur l'amendement n° 27 rectifié de la commission.

Ce n'est pas à M. Paul Girod, qui est un expert en la matière, que je l'apprendrai, dans la compensation de la taxe professionnelle, il y a deux variables : l'une portant sur l'assiette, l'autre sur les taux.

Pour le Gouvernement, les choses sont claires : la variable de l'assiette est non seulement actualisée par rapport aux prix, mais également par rapport à l'évolution de ladite assiette. Autrement dit, chacun doit bien le comprendre, le Gouvernement s'engage à faire en sorte que la compensation ait lieu sur une assiette 1994, sachant que cette compensation tiendra compte, chaque année, de l'évolution des bases.

Nous sommes bien d'accord : la proposition qui est faite au Gouvernement n'est pas une compensation sur la base 1994, monsieur de Rocca Serra, c'est bien une compensation sur la base 1994 actualisée chaque année, et pas seulement en fonction des seuls prix, mais parfois en fonction d'autres paramètres puisque, si l'assiette augmente, la compensation augmentera.

Il s'agit donc d'une compensation dynamique et non pas d'une compensation statique. Cela ne pose pas de problème, mais vous comprendrez que je tiens à le signaler à l'attention de certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui ont peut-être suivi ce dossier d'un peu moins près que M. Girod.

Reste le problème des taux. La position constante du Gouvernement a consisté à dire que l'on garantit la recette en fonction du taux de l'année où la garantie se produit. En effet, si, demain, une collectivité décidait une augmentation, cela voudrait dire qu'elle pourrait opérer un prélèvement sur le budget de l'Etat sans même que celui-ci ait à donner son avis.

Comprenez-moi : je ne cherche pas à polémiquer, cela ne ferait que porter atteinte à la qualité de nos débats ; mais un problème de principe se pose à l'évidence. M. Girod, avec qui j'en ai souvent parlé, est d'accord avec

moi, ce problème de principe n'est pas médiocre. Cependant, à mon sens, il ne peut pas être résolu totalement dans le cadre d'un débat sur le statut fiscal de la Corse.

Si j'acceptais ce principe, alors, quelles que soient les décisions de certaines collectivités territoriales, l'Etat devrait suivre. M. Girod qu'il me pardonne de traduire sa pensée ne veut pas céder sur le principe, tout en reconnaissant qu'il y a un vrai débat de fond et en comprenant la position du Gouvernement. Il me suggère, pour ménager l'avenir, de régler le problème pour 1995 et, suivant l'évolution du dossier, de le rouvrir à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1996.

Telle est la proposition de M. Paul Girod.

J'ai trop de respect pour l'honnêteté intellectuelle et la précision de l'argumentation de M. Girod pour ne pas adopter la rédaction qu'il propose par l'amendement n° 27 rectifié, sachant que l'on ne s'engage que pour l'année 1995.

Monsieur Girod, je vais être aussi honnête avec vous que vous l'avez été avec le Gouvernement. Il y a ici une différence d'appréciation sur une question de principe importante. Chacun de nous a tenu à faire un bout de chemin vers l'autre - c'est ainsi d'ailleurs que je conçois les rapports entre le Parlement et le Gouvernement - finalement pour le plus grand bien de ceux pour qui vous légiférez.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre de la compréhension dont il fait preuve.

Il est vrai qu'un problème de fond se profile derrière ce débat. Le système de la compensation à taux bloqué, qui est couramment employé lorsque l'Etat intervient à l'intérieur de la fiscalité locale, est, certes, mal accepté par la collectivité locale concernée mais toléré lorsqu'il s'agit de faire porter la compensation sur une fraction de l'impôt levé. En revanche, lorsqu'il s'agit de faire porter la compensation sur la totalité d'un impôt, l'arbitrage inévitable auquel procède la collectivité locale au sein de la fiscalité entre l'impôt partiellement compensé et les impôts qui restent libres rend le système intolérable, compte tenu du fait qu'un impôt a complètement disparu.

Effectivement, un délai d'un an n'est pas excessif pour mener une réflexion sur les solutions à envisager lorsqu'un impôt disparaît complètement des références fiscales d'une collectivité.

Il y a là un débat de fond qu'il fallait ouvrir, et l'atmosphère de mutuelle compréhension qui préside à ce débat m'a semblé particulièrement propice.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Nous venons d'assister à un débat fort intéressant, qui porte, en effet, sur une question de principe.

Si j'ai bien compris, nous déciderions de nous donner une année de réflexion.

Peut-être cela permettra-t-il de faire décanter le problème. J'espère simplement que ce compromis ne dissimule pas un malentendu et que, l'an prochain, le moment venu, la question sera effectivement élucidée.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que ce soit une manière de repousser à des temps meilleurs, mais non précisés, la solution d'un problème qui est tout de même fondamental. En effet, comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur, ce qui préoccupe la commission des finances c'est le fait que, pour la Corse, seule la fixation des taux des impôts pesant sur les ménages permettra de compenser la perte de recettes enregistrée au titre de la taxe professionnelle.

Nous tenons à bien y insister, les aspects sociaux propres au département de la Corse nous font craindre qu'une politique de relèvement des taux des impôts locaux portant sur les ménages ne soit insupportable pour les contribuables corses.

Bien entendu, j'accepte la solution un peu « nègre blanc », un peu « motion de congrès radical-socialiste » (*Sourires.*), à laquelle nous aboutissons. En définitive, elle constitue un pas dans le bon sens : il y a effort réciproque de rapprochement. Mais j'espère que le vote de cet amendement permettra effectivement de régler en toute clarté un véritable problème de fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, l'amendement n° 24 est-il maintenu?

M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 26 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Girod, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 62 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Il émet un avis sur les actions que devra mener Electricité de France en contrepartie de l'exonération dont bénéficie cette entreprise en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En Corse, le principal contribuable au titre de la taxe professionnelle se trouve être Electricité de France. Cette entreprise va réaliser, semble-t-il, du fait de l'application de l'article 1^{er}, une économie d'une cinquantaine de millions de francs par an.

Or, il n'est pas du tout sûr que cet allègement de taxe professionnelle en faveur d'EDF profitera autant à l'économie corse que lorsque ce sont des entreprises ayant leur siège en Corse qui en bénéficient.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaite que le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse étudie, chaque année, de quelle manière cette grande société nationale peut faire bénéficier la Corse de tout ou partie des économies que les dispositions de l'article 1^{er} lui auront permis de réaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je pourrais faire de longs développements sur le coût de l'électricité en Corse par rapport à ce qu'il est sur le continent. Je pourrais également montrer à M. le rapporteur que cette proposition reviendrait à faire payer l'Etat deux fois : une première fois par la compensation et une deuxième fois par un prélèvement sur les recettes d'EDF. Mais cela ne ferait pas avancer la solution du problème.

Aussi bien, compte tenu de l'esprit de rapprochement qui s'est instauré entre le rapporteur de la commission des finances et le Gouvernement, je veux surtout confirmer à votre assemblée que M. le Premier ministre vient de donner son accord pour que des discussions entre EDF et la collectivité corse soient engagées sur la révision du protocole qui avait été adopté par l'une et l'autre en 1987. Naturellement, monsieur le rapporteur, l'incidence de la suppression d'une part de taxe professionnelle trouvera sa place dans ces discussions.

Nous ne doutons pas que cette question en sera même un des points essentiels et que les arguments que vous avez excellemment fait valoir franchiront les murs du Sénat pour illuminer les négociateurs du nouveau protocole ! (*Sourires.*)

Peut-être accepterez-vous, monsieur le rapporteur, sous le bénéfice de ces explications, de retirer cet amendement et de vous en remettre ainsi à la sagesse des élus corses et de la direction d'EDF lors de ces négociations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre a bien compris que la commission des finances souhaitait surtout définir un climat et poser un principe. Son souci étant satisfait, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D du code général des impôts et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du I pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est compensée, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances et suivant les modalités déterminées au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).

« III. - Il est institué dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les communes et leurs groupements.

« Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994. »

Par amendement n° 21, MM. Loridant et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne concerne pas les terres exploitables qui ne sont pas exploitées ou louées à des agriculteurs ou à des organismes agricoles. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 2 prévoit d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terres à usage agricole de Corse.

Cependant, le classement actuel des terres datant, je le rappelle, d'une trentaine d'années, cette exonération touchera d'autres terres que celles qui sont effectivement exploitées par des agriculteurs. Ainsi, certaines terres considérées comme agricoles sont, en fait, maintenant, des terres de maquis.

Nous proposons donc, par cet amendement, de ne pas prévoir d'exonération pour les terres qui, par leur qualité, leur situation, leur relief ont vocation à être exploitées par des agriculteurs ou des éleveurs mais qui ne seraient pas exploitées ou offertes en location pour un usage agricole.

Cette disposition devrait faciliter l'accès à la terre pour certains agriculteurs, et surtout pour certains éleveurs, en incitant les propriétaires de ces terres à vocation agricole à les donner en location pour des sommes que nous considérons comme symboliques.

En outre, l'exploitation normale de ces terres, fondée sur un bail régulier, devrait contribuer à freiner une pratique dont on soupçonne fort qu'elle existe en Corse : je veux parler des feux d'origine pastorale, qui sont, de notoriété publique, à l'origine de la plupart des incendies se déclarant sur l'île.

Ainsi, ce dispositif devrait à la fois permettre le retour effectif de terres de maquis à l'agriculture et, nous l'espérons sincèrement, contribuer grandement à diminuer le nombre des feux de maquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 21 : l'idée est indiscutablement intéressante et judicieuse mais elle paraît juridiquement difficile à mettre en œuvre. C'est pourquoi, me semble-t-il, il vaut mieux s'en tenir au dispositif proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Loridant, le dispositif que vous proposer est d'autant plus astucieux, comme vient de le dire M. Paul Girod, que nous l'avions nous-mêmes envisagé.

Il se heurte cependant, en tout cas pour l'instant, à une difficulté technique : l'administration m'a indiqué que, en l'état actuel des choses, elle n'était pas en mesure de faire la distinction nette entre les terres qui sont exploitées et celles qui ne le sont pas.

Si nous avons la certitude de pouvoir effectivement mettre en œuvre la disposition que vous proposez, je n'y serais pas hostile.

Puisqu'il y a en quelque sorte entre nous une « clause de revoyure » et que l'année qui nous sépare du prochain débat va nous permettre d'explorer cette piste, fort intéressante, avec l'administration fiscale, je vous demande, monsieur Loridant, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Loridant, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loricant. Je suis très sensible aux remarques que vous venez de faire, monsieur le ministre.

Je crois qu'il s'agit d'un vrai problème de fond, mais dans la mesure où, ainsi que vous en avez pris l'engagement, nous serons amenés à réexaminer certaines dispositions, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 2, à ajouter les mots : « dotés d'une fiscalité propre ».

L'amendement n° 28 vise, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe III de l'article 2, à remplacer les mots : « chaque année » par les mots : « en 1995 ».

L'amendement n° 6 a pour objet de compléter l'article 2 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« IV. - Le b) de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi complété : "pour les communes situées en Corse, son montant est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ;"

« V. - Le 2° de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi complété : "pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, son produit est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ;". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces trois amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 4 tend à réparer un oubli.

L'amendement n° 28 reprend le dispositif d'indexation qui a été conçu, avec l'accord du Gouvernement, pour l'article 1^{er}.

Quant à l'amendement n° 6, il tend à faire en sorte que la disparition de la taxe sur le foncier non bâti dans les recettes des communes soit prise en compte dans l'évaluation de l'effort fiscal pour le calcul des dotations telles que la DGF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, MM. Masseret et Loricant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 208 *sexies*, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - A compter du 1^{er} janvier 1995, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition, domiciliées en Corse, peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements nets réalisés dans une entreprise ayant son principal établissement en Corse.

« La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Loricant.

M. Paul Loricant. Il s'agit, par cet amendement, de favoriser le développement économique de la Corse.

En effet, cette disposition offre l'avantage de toucher tous les secteurs économiques. En outre, son champ d'application étant limité aux seuls résidents insulaires, est

évit le risque d'encourager l'hypertrophie artificielle de certains secteurs, liée à des apports à but strictement spéculatif de capitaux qui seraient attirés par l'avantage fiscal ainsi institué.

Il convient de mobiliser l'épargne insulaire, qui est apparemment importante mais qui, en raison des risques que comportent les investissements en Corse, est aujourd'hui placée ailleurs. L'existence de ces risques - rentabilité aléatoire et insécurité - justifie l'exonération totale des sommes investies.

Il est donc proposé d'instituer pour la Corse le dispositif qui a été mis en place, avec la loi Pons, pour les départements et territoires d'outre-mer, à cette notable différence près : ce sont les entreprises domiciliées en Corse qui en bénéficieraient exclusivement.

Nous manifestons ainsi l'état d'esprit constructif avec lequel nous abordons ce texte et notre volonté de voir la Corse se développer, en tenant compte de la situation particulière de ce territoire.

Je souhaite vivement que, sur le fond de ce dossier, vous nous apportiez, monsieur le ministre, des réponses satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission comprend bien les motivations des auteurs de cet amendement mais constate que, comme avec l'amendement n° 25 rectifié, il s'agit de mobiliser l'épargne de proximité au bénéfice des entreprises locales.

Or la loi Madelin a déjà ouvert toute une série de possibilités en la matière : déductibilité des pertes pour les entreprises, réduction d'impôts pour les souscripteurs en capital des sociétés, etc.

Il est vrai que le dispositif proposé s'apparente, d'une certaine manière, à celui qu'a institué la loi Pons, tout en éliminant une grande partie des inconvénients que celui-ci présente et que chacun connaît maintenant : surinvestissement dans certaines activités, origine parfois étrange des fonds considérés...

Cela étant, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement et, notamment, savoir s'il entend aller plus loin que ce qu'a prévu la loi Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je confirme bien volontiers à M. le rapporteur que la Corse bénéficiera du régime prévu par la loi Madelin en plus du régime spécifique qui est soumis aujourd'hui au Sénat. Cela ne peut me conduire qu'à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 22 rectifié.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié, MM. Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables domiciliés en Corse peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux entreprises domiciliées en Corse.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Par cet amendement, nous entendons faire bénéficier les contribuables domiciliés en Corse d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux entreprises domiciliées en Corse.

En effet, il nous paraît souhaitable d'orienter l'épargne des ménages vers l'économie corse, alors que cette épargne aujourd'hui, s'oriente plutôt vers des placements situés sur le continent.

Le taux de la réduction d'impôt s'explique par le risque de faible rentabilité et d'insécurité encouru par des placements sur l'île.

Nous ne visons que les résidents corses, afin de limiter le champ de la mesure mais aussi pour contribuer, de cette manière également, au développement de l'économie des deux départements corses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est de même nature que le précédent ; j'émet donc le même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je voterai contre cet amendement mais l'idée qui le sous-tend mériterait d'être un jour réexaminée à fond.

Le dispositif que nous propose M. Loridant est trop limité dans son champ d'application. Si on veut vraiment donner une impulsion aux entreprises corses, ce n'est pas en favorisant seulement l'épargne de proximité que l'on y parviendra.

Peut-être faudra-t-il un jour élargir encore plus le débat et examiner les conditions dans lesquelles les investissements réalisés dans des PME non cotées pourraient bénéficier d'une déduction du revenu imposable.

Mais il s'agit là d'un vaste débat - la Corse n'est pas seule impliquée - concernant tout le tissu économique sur l'ensemble du territoire ! C'est un problème de politique fiscale qui dépasse de beaucoup le débat qui nous occupe aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions des articles 208 *quater* A et 208 *sexies* du code général des impôts sont applicables aux activités nouvelles ou aux entreprises, définies respectivement par ces articles, et qui sont exercées ou créées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au début du I de l'article 208 *quater* A du code général des impôts, l'année : "1995" est remplacée par l'année : "1999".

« II. - Au début du premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, les mots : "du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "après le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} janvier 1999".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "de l'industrie," sont insérés les mots : "de l'artisanat".

« IV. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe III ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Robert Vizet. Notre groupe s'oppose à la prolongation du dispositif prévu aux articles 208 *quater* A et 208 *sexies* du code général des impôts pour plusieurs raisons.

En effet, ce dispositif constitue l'amorce de la mise en place d'une véritable zone franche fiscale, sans véritable contrepartie que l'institution d'une zone franche du droit du travail et un alourdissement de la fiscalité directe pesant sur la consommation et sur les salaires.

D'autres régions de France ont fait l'expérience de telles dispositions.

Ainsi en est-il du pôle européen de développement de Longwy, de celui de la région de Wingles, dans le Nord - Pas-de-Calais, ou encore, avec d'autres caractéristiques, de l'île de Saint-Martin dans les Antilles.

Or que constate-t-on ?

Le pays haut de Longwy se dépeuple et la reprise économique ne s'y manifeste pas vraiment.

Les jeunes du Douaisis, de l'Avesnois, du bassin de la Sambre continuent de chômer ou quittent leur région pour venir grossir les rangs des demandeurs d'emploi à Paris.

Les habitants de la Guadeloupe, à laquelle Saint-Martin est rattachée, connaissent un chômage massif, ainsi que la précarité. En outre, se développe dans la région une économie parasitaire, dans laquelle le trafic de drogue joue un grand rôle.

Est-ce cet avenir que l'on souhaite pour la Corse ?

Les entreprises immatriculées en Corse bénéficient, chacun le sait, d'une TVA plus faible que celle qui est pratiquée en France continentale.

Cela a deux conséquences : d'une part, une réduction de la base de remboursement de TVA potentielle, même si, comme tous les autres entrepreneurs, les Corses bénéficient de la suppression du décalage d'un mois dont la portée est peut-être bien plus forte que toutes les dispositions du projet de loi destinées aux entreprises ; d'autre part, un accroissement des marges commerciales.

La TVA, version décret Miot, ne rend pas les produits vendus en Corse moins chers que sur le continent ; c'est même bien souvent le contraire qui se produit.

Ajouter au statut particulier de la Corse une disposition visant à la disparition de l'impôt sur les sociétés, alors que la rentabilité du capital est plus forte en Corse, toutes proportions gardées, que sur le continent, qu'en France est pour le moins discutable.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à demander la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 7 rectifié tend à harmoniser les modes de computation des durées d'application de chacune des deux mesures d'exonération qu'il s'agit de prolonger et à ajouter l'artisanat dans l'article 208 *sexies*, ainsi qu'il figure dans l'article 208 *quater* A.

A partir du moment où la commission propose une nouvelle rédaction de l'article, elle est, bien entendu, défavorable à l'amendement n° 11, qui vise à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 11 et favorable à l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel il lève le gage.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 12, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 13 mai 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il arrête un plan de développement des investissements des sociétés nationales tendant à assurer l'atteinte d'un seuil minimum de 1 p. 100 du montant de ces investissements au bénéfice des activités industrielles en Corse.

« Ce plan est soumis à délibération annuelle de l'Assemblée de Corse, après avis du Comité économique, social et culturel de Corse. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'activité du comité de coordination du développement industriel de la Corse, le CCDIC, est quelque peu méconnue.

Ce comité, créé par le statut de 1982 et confirmé à l'article 62 de la loi de mai 1991, est chargé de coordonner les investissements des entreprises publiques en Corse, plus spécifiquement de toutes celles qui ont des activités de production.

Concrètement, le CCDIC n'a en fait pu obtenir des entreprises publiques que la création de la société Corse Composites, qui sous-traite des pièces destinées en particulier à l'aéronautique, non sans quelques succès dus à la qualité du travail fourni par les salariés.

Pour le reste, les investissements demeurent fort limités, d'autant qu'à côté du CCDIC existent plusieurs offices régionaux, institués par la loi de mai 1991, qui couvrent une partie des missions des entreprises publiques.

C'est ainsi, par exemple, qu'au moment même où Air France et Air Inter annonçaient leur volonté d'abandonner une partie de leurs lignes régulières en direction des quatre aéroports corses, ce qui se poursuit avec le plan Blanc et les directives de la commission de Bruxelles, la compagnie Corse-Méditerranée tentait de prendre son essor, grâce à une garantie d'emprunt de 120 millions de francs accordée par l'assemblée de Corse. Je vous laisse imaginer les conséquences de ce choix si la garantie est amenée à jouer !

Pas plus dans cette affaire qu'au cours des douze années qui se sont écoulées depuis la création du CCDIC les entreprises publiques n'ont exprimé de véritable volonté politique et stratégique de répondre à l'attente des insulaires.

Il s'agit pourtant bien d'une question cruciale, qui doit être résolue pour faciliter une véritable restructuration du tissu économique corse par un rééquilibrage fondé sur l'existence d'un plus fort secteur industriel.

On nous objectera qu'avec la loi de privatisation de juillet 1993 le nombre des entreprises publiques est appelé à décroître singulièrement.

Quoi qu'il en soit - et c'est ce qui justifie, à la lumière de la situation corse, notre position de principe sur les privatisations - un effort considérable doit être accompli pour favoriser l'investissement productif dans l'île de Beauté.

Vous savez tous que c'est le volume des investissements des grandes entreprises nationales et des collectivités locales qui soutient l'effort d'investissement de la nation.

Choisir d'en consacrer 1 p. 100 à la Corse devrait rendre possible, dès la première année, la création des emplois directs et des emplois induits nécessaires à l'inversion de la courbe du chômage et susceptibles de modifier les données sociologiques de l'île.

La variété des entreprises publiques est suffisamment large pour envisager que de multiples secteurs puissent être concernés, depuis la fabrication de pièces pour l'industrie automobile, la construction aéronautique, le développement des alternatives énergétiques au pétrole, en passant par le tabac - la Macotab existe déjà - ou l'informatique.

Réactiver le CCDIC, impulser une politique d'investissement planifiée soumise au contrôle des élus de Corse et des forces sociales de l'île est donc une nécessité absolue.

C'est cette volonté que nous vous invitons à traduire dans les faits, mes chers collègues, en votant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

Tout d'abord, sans que cela soit mentionné de façon explicite, il vise à instaurer l'obligation pour les entreprises nationales d'établir un plan de développement de leurs investissements en Corse et hors de Corse, puis-

qu'elles doivent consacrer 1 p. 100 du plan à la Corse. Cette obligation me semble incompatible avec l'autonomie de gestion des entreprises nationales.

Ensuite, dans l'état actuel des choses, il n'est pas évident que les investissements en question, effectués sous la contrainte, seraient économiquement utiles. Nous pensons préférable que les entreprises nationales investissent en Corse, en concertation avec la collectivité territoriale, à des fins dont elles sentiront la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

« Ce prélèvement est égal à 10 p. 100 du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse. »

Par amendement n° 13, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 75 de la loi du 13 mai 1991 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat participe financièrement aux charges d'entretien de ce patrimoine, dans le cadre d'un plan contractuel de modernisation de la voirie.

« Le principe de la parité entre les financements mobilisés par chacune des parties est retenu dans la mise en œuvre de ce plan. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Un impôt proportionnel serait-il plus juste dès lors qu'il est voté par une collectivité locale ? C'est pourtant ce que semble sous-entendre la rédaction de l'article 4.

En instituant un versement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la TIPP, au profit de la Corse, le projet de loi nous permet de mesurer la portée profonde des objectifs gouvernementaux.

En effet, avec l'article 4, on voit l'ébauche d'une sorte de fiscalité à la carte selon les régions de France, éminemment pernicieuse et, de surcroît, source d'injustices.

Le produit attendu de ce reversement s'élève à 64 millions de francs, ce qui sous-entend que la TIPP rapporte en Corse 640 millions de francs.

Resterait donc au compte de l'Etat 57 millions de francs, soit 95 p. 100 du montant des aides de l'Etat au titre du contrat de plan 1988-1993.

En fait, quel est l'objectif visé par le Gouvernement ? Nous l'avons dit, celui-ci cherche à instituer une fiscalité différenciée assise sur la consommation, ce qui est le plus injuste socialement, selon les régions de France.

Avec encore un petit effort, nous en reviendrons aux pays d'état et aux pays d'élection de l'Ancien Régime, en réinstituant l'octroi, la dîme ou la gabelle, ou, à tout le moins, en utilisant leurs avatars modernes, dont la TIPP n'est pas le moindre.

Pour les départements d'outre-mer, cela signifie une majoration des taux de TVA même si l'on se défend de parler de TVA sociale, majoration destinée à alléger pour l'Etat le coût de ses engagements auprès des entreprises par un prélèvement de nouvelles recettes fiscales sur les salaires.

Pour la Corse, il s'agit d'ouvrir la voie à l'impôt local, destiné à flatter l'insularité dans le sens du poil.

Le président de l'exécutif de l'assemblée de Corse a d'ailleurs laissé entendre qu'il n'excluait pas une sorte de « TIPP corse », majorant un peu plus le coût des produits concernés pour des résidents qui n'en peuvent mais... Non, ce n'est pas la bonne voie qu'a choisie le Gouvernement en la matière !

Il faut, à notre sens, aller dans le sens d'une stabilisation de la fiscalité locale en Corse par un engagement plus significatif de l'Etat aux côtés de la collectivité de Corse.

Tel est le sens de l'amendement que nous présentons.

Le réseau routier corse présente la particularité d'être, en vertu de l'article 75 de la loi de 1991, entièrement inscrit dans le domaine de la collectivité territoriale de Corse.

Il a pour autre particularité celle d'être le plus important réseau géré par une collectivité locale, avec 8 300 km de longueur, ou peu s'en faut.

Je laisse imaginer à nos collègues présidents de conseils généraux ce que peut représenter une telle charge !

Je vous laisse à penser, monsieur le rapporteur, ce que la réforme de la dotation globale de fonctionnement que vous rapportiez à l'automne peut induire, malgré le système de dotation minimale, pour les budgets de la collectivité territoriale et des collectivités locales corses, dès lors qu'elles doivent faire face à la mise à niveau de ce réseau routier.

Les Corses savent ainsi que joindre par la route Bastia à Propriano est particulièrement délicat. Cet exemple illustre l'ampleur des investissements à réaliser.

La base de calcul des aides de l'Etat est fondée, dans la loi de 1991, sur le montant des travaux effectués par l'Etat sur son patrimoine aujourd'hui concédé.

L'effet de cette mesure est le suivant : la part des financements d'Etat diminue en valeur relative au regard des besoins, aux dépens de la région. Les fonds européens mobilisés atteignent, sur ce poste, plus de 250 millions de francs.

D'ailleurs, qu'advient-il si ces fonds européens venaient à être réduits ? Qui paiera ? L'Etat ou la Corse, par le biais de quelques-uns des impôts « corses » que vous souhaitez promouvoir, monsieur le ministre ?

Dès lors, le principe de la parité dans les engagements des uns et des autres s'impose de lui-même et conditionne, s'il n'y est pas inscrit, la rédaction du contrat de plan.

Ce principe existe pour d'autres dépenses publiques : il suffit de considérer les aides au développement social des quartiers, par exemple. Il nous semble donc normal de le défendre et de l'affirmer.

Permettre à la Corse de moderniser son réseau routier sans provoquer, comme cela est à craindre, une subite inflation fiscale, tel est l'objet de notre amendement, qui vise à réécrire l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, pour plusieurs raisons.

D'abord, l'article 75 du statut de 1991 a transféré, certes, à la collectivité de Corse la voirie classée en routes nationales, mais cela fut dûment compensé par la dotation globale de décentralisation, qui s'élevait à 21 millions de francs à ce titre en 1993. De plus, l'Etat vient de décider unilatéralement un programme de modernisation de la voirie corse, pour un montant de 250 millions de francs sur cinq ans. Si l'on acceptait l'amendement, il faudrait que la collectivité y consacre chaque année 71 millions de francs, ce qui semble, en l'état actuel, tout de même excessif.

Par ailleurs, si nous suivions nos collègues du groupe communiste, le reversement de 10 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers serait supprimé. En effet, cet amendement tend à rédiger l'article en supprimant cette possibilité.

Cette accumulation de catastrophes au-dessus de l'assemblée territoriale de Corse est de nature à nous faire émettre un avis défavorable.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 14, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52 de la loi du 13 mai 1991 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la mise en œuvre de la convention définie au précédent alinéa font l'objet d'un financement à parité entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 52 de la loi de 1991 met en place les conditions d'existence dans l'île de Beauté des établissements d'enseignement supérieur.

A cet égard, on pense évidemment d'emblée à l'université de Corse à Corte et au petit IUT - un département de gestion des entreprises et administrations - qui y est rattaché.

Dans les faits, l'université en question répond aux dispositions dérogoires du droit commun prévues par l'article 21 de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, dispositions amplifiées dans le cadre du plan « Université 2000 ».

Ce plan, rappelons-le, a créé l'exception au financement des universités par la dotation globale inscrite au budget de l'enseignement supérieur, en sollicitant les collectivités locales - notamment les régions - pour les investissements et le fonctionnement de certains établissements.

L'université de Corte en fait partie, ce qui n'a d'ailleurs pas manqué de lui poser quelques difficultés lors de son démarrage.

L'aspiration des Corses à disposer d'une université était cependant juste, ne serait-ce que pour préserver voire augmenter globalement la qualification des salariés, afin d'accompagner un développement économique plus ambitieux et plus cohérent de l'île.

Par ailleurs, l'un des intérêts d'une telle implantation universitaire était de créer un foyer de pratique de la langue corse et de la culture propre à cette langue.

Relevons, enfin, que la création de l'université a permis de relancer la vie sociale de la ville d'accueil, Corte, qui était quelque peu endormie sur son passé historique et qui souffrait de la désertification des régions de l'intérieur de l'île, laquelle se poursuit d'ailleurs.

Il n'en demeure pas moins que c'est la collectivité territoriale de Corse, dont les ressources sont pourtant bien faibles – nous l'avons assez souligné – qui doit assumer aujourd'hui l'essentiel des charges de fonctionnement et d'équipement de l'université.

Cette situation constitue un obstacle réel au développement si l'on veut qu'il fournisse à la région la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin.

Transférer, pour le budget de l'université de Corse, le principe de la parité – c'est un minimum – dont nous parlions précédemment en ce qui concerne le réseau routier est donc logique. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons.

Tout d'abord, la collectivité territoriale de Corse a certes été sollicitée dans le cadre du plan Université 2000 et elle a accepté d'y contribuer. Toutefois, les moyens budgétaires de l'université proviennent de l'Etat, qui y a consacré 32 millions de francs au titre du dernier contrat de plan.

De plus, aux termes de cet amendement, la collectivité territoriale de Corse devrait participer également aux charges de fonctionnement de l'université, qui ne sont nullement de sa responsabilité dans le système actuel.

Il me paraît inutile de penser au précédent que créerait l'intrusion d'une collectivité locale dans le fonctionnement d'une université d'Etat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 76 de la loi du 13 mai 1991 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée de la collectivité territoriale de Corse, après avis du comité économique social et culturel régional, délibère annuellement sur l'efficacité sociale et économique des dispositions visées au présent article. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement prolonge la réflexion que nous avons engagée à l'occasion de l'examen des premiers articles du projet de loi.

L'article 76 de la loi de 1991 instaurant le transfert de compétences en matière de formation professionnelle à la région corse, il nous semble utile, ainsi que le demandent les organisations syndicales de l'île, de mettre en place un contrôle de la politique de formation menée en Corse.

Ne serait-ce que pour les 10 000 Corses concernés par ces dispositifs, il nous semble juste d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La collectivité territoriale débat, et même beaucoup, avec efficacité et souvent avec perspicacité. Elle vient d'ailleurs de le montrer, avec le plan de développement de la Corse qui a été rendu public à la fin de l'année dernière et qui comporte un chapitre très argumenté et très critique consacré à la formation professionnelle.

J'ajoute que la loi quinquennale pour l'emploi vient de transférer l'essentiel de la formation professionnelle aux régions. Par conséquent, la collectivité territoriale de Corse, qui est assimilée à une région, aura toutes les opportunités pour débattre de manière périodique.

Je ne suis pas trop favorable au centralisme, fût-il démocratique, mon cher collègue Vizet. Je considère qu'il est préférable de laisser les collectivités et leurs assemblées déterminer librement leurs ordres du jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – A l'article 223 du code des douanes, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 70 p. 100 et 90 p. 100 du taux prévu à l'alinéa précédent pour la même catégorie de navire. »

« II. – Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par les mots :

« ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité de Corse. »

« III. – L'article 238 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité territoriale de Corse. »

« IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Conformément aux dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 78 de la loi n° 91-428 portant statut de la collectivité territoriale de

Corse, le montant des droits perçus en Corse par l'Etat en application du barème fixé à l'article 885 U du code général des impôts est versé au bénéfice de la collectivité territoriale de Corse.»

Par amendement n° 8 rectifié, M. Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 5 :

« I. – L'article 223 du code des douanes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 70 p. 100 et 90 p. 100 du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire. »

« II. – Une loi de finances fixera les conditions dans lesquelles le produit du droit de francisation et de navigation ainsi que celui du droit de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, ou titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse, et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, seront transférés à la collectivité territoriale de Corse.

« III. – Les dispositions du paragraphe I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Robert Vizet. Avec cet amendement tendant à proposer une nouvelle rédaction pour l'article 5, nous proposons d'affecter à la collectivité territoriale de Corse le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune qui est perçu auprès des contribuables résidant en Corse qui y sont assujettis.

Selon les données du ministère des finances, la Corse compte, en effet, 292 contribuables assujettis à cet impôt, qui ont acquitté 9,9 millions de francs en 1993.

On constatera donc que notre proposition vise à permettre à la collectivité territoriale de disposer de ressources nouvelles dont le montant est proche de celles qui sont inscrites dans le projet de loi au titre des droits de francisation des bateaux de plaisance, évalués pour leur part à 9 millions de francs.

Notre proposition a pour avantage, par rapport au texte du projet de loi, de situer plus précisément le cadre d'application d'un transfert de ressources d'Etat, tel qu'il est défini à l'article 78 de la loi de 1991.

En réponse à l'objection qui pourrait nous être faite au sujet du financement théorique du RMI par le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune, je me permettrai de renvoyer chacun au dernier débat budgétaire et au décalage existant entre le produit de l'impôt – qui était de 7,2 milliards de francs en 1993 – et les dépenses directes au titre du RMI – qui s'élevaient à 16 milliards de francs – qui illustre de manière significative la nécessité de relever le barème de l'impôt.

Rappellerai-je que le montant des droits perçus en 1992 représente 0,42 p. 100 du montant de l'assiette imposable ? Mais c'est là un autre débat que nous aurons en temps utile !

Pour l'heure, afin de répondre aux difficultés de la Corse, il nous paraît judicieux que cet amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 8 rectifié tend à faire en sorte que les bateaux immatriculés en Corse – en dehors du fait que leur droit de francisation, même s'il est minoré, sera versé à la collectivité territoriale – participent au moins un peu à l'animation de l'économie de l'île en y séjournant chaque année au minimum une fois. Cela semble la moindre des choses. Sinon, les bateaux pourraient être immatriculés en Corse sans jamais y jeter l'ancre, ce qui ne serait évidemment pas très favorable à l'évolution positive de l'économie dans les ports corses.

En outre, vous me permettez de vous faire observer, monsieur le ministre, que la disposition que vous proposez était relativement anticonstitutionnelle et qu'il convenait de prévoir la mise en place d'un tel dispositif dans le cadre d'une loi de finances.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 16, pour plusieurs raisons.

D'abord, il est curieusement rédigé. Je ne sais pas si ses auteurs avaient beaucoup de foi en son devenir ! En effet, cet amendement ne vise que le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, et non l'ensemble des dispositions du code général des impôts – ce qui aurait été la moindre des choses pour l'affectation de cet impôt à la collectivité territoriale.

Ensuite, cette affectation ne peut se faire que dans le cadre d'une loi de finances. Par conséquent, cet amendement pose un problème de constitutionnalité : il tombe sous le coup de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Pour toutes ces raisons la commission, qui a accepté la philosophie de l'article 5, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 8 rectifié ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 16.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 8 rectifié. Celui-ci instaure un dispositif qui permettra, en effet, de mieux cibler la mesure sur les navires qui contribuent de manière effective au développement de l'activité sur l'île.

Par ailleurs, l'amendement renvoie à une loi de finances le soin de fixer les conditions du transfert du produit du droit de francisation et de navigation à la collectivité territoriale de Corse, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ce qui était parfaitement justifié. Je remercie donc M. le rapporteur de sa vigilance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - La collectivité territoriale de Corse peut, à compter du 1^{er} janvier 1995, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« II. - La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

« III. - Elle est assise sur 80 p. 100 du montant total hors taxe de la facture d'électricité, lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, et sur 30 p. 100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

« IV. - Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100.

« V. - La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la collectivité territoriale.

« Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Il en reverse le montant dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

« Le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux de prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 p. 100 du produit de la taxe reversée. »

Sur l'article, la parole est à M. de Rocca Serra.

M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra. Cet article pose un problème. La disposition qu'il comporte me paraît dangereuse et injuste. Elle aura, soyez-en certain, un effet psychologique désastreux sur l'opinion publique corse. En effet, cette mesure va à l'encontre des intérêts de l'île, déjà lourdement pénalisée dans d'autres domaines.

On me rétorquera, j'en suis certain, que l'instauration de cette mesure est facultative et qu'il appartient à la collectivité territoriale de Corse d'en décider. J'aurais préféré, pour ma part, que le Gouvernement renoncât à cette disposition. Mais j'ai pris acte avec satisfaction de l'annonce par M. le ministre de l'ouverture prochaine de discussions entre EDF et la collectivité territoriale sur la renégociation du protocole d'accord signé en 1987.

J'espère que cette taxe, si elle venait à être instaurée, ne viendrait pas aggraver la situation des consommateurs de l'île et qu'un dispositif serait trouvé permettant d'augmenter les ressources de la collectivité territoriale sans pénaliser pour autant les acteurs économiques ni les ménages de la région Corse.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 60 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est abrogé.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet article 6 prévoit l'instauration éventuelle - c'est tout à fait facultatif - d'une taxe sur la consommation d'électricité, qui frapperait donc de plein fouet les résidents corses, quelle que soit, par ailleurs, les ressources dont ils disposent.

Cet article vise donc à créer un échelon supplémentaire de fiscalité locale, échelon dont n'ont guère besoin les Corses, eu égard à la fiscalité qui pèse déjà sur la consommation d'électricité.

On sait même qu'en vertu de dispositions d'un texte financier récent a été instaurée une TVA sur les taxes locales d'électricité qui constituait, à l'époque, une première en la matière. A qui fera-t-on croire que les 17 millions de francs de recettes potentielles de cette taxe constitueront une solution aux problèmes de la collectivité territoriale de Corse ?

La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime que l'amendement n° 17, vise à supprimer constitue, à cet égard, une expérience instructive. Instaurée en vertu de l'article 60 de la loi de 1991, la taxe de passage frappe de façon aveugle tant les résidents que les touristes.

Quand on sait que les Corses, pour nombre de démarches administratives ou privées, sont obligés de se rendre sur le continent, notamment à Marseille, on ne peut qu'anticiper sur une disposition qui est aujourd'hui étudiée en Corse.

En effet, cette taxe constitue, au sein de la majorité régionale, une pomme de discorde dont la presse s'est d'ailleurs fait l'écho et qui est relayée par les milieux socioprofessionnels. Ceux-ci se plaignent, à juste titre, des effets pervers de la taxe, qui réduit le nombre des touristes venant en Corse et donc les retombées de l'activité touristique sur la situation économique de l'île.

Abroger l'article 60 de la loi de 1991 est, nous semble-t-il, une mesure de bon sens. Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. Vizet propose un dispositif sur lequel les élus corses ne sont apparemment pas tous d'accord - c'est le moins qu'on puisse dire ! - et qui tend à supprimer la taxe due par les entreprises de transports publics aérien et maritime, instaurée en 1991.

Lors de la discussion du statut de la collectivité territoriale de Corse, la commission des finances avait largement attiré l'attention des responsables de l'île sur le caractère quelque peu particulier, voire bizarre, de la mise en place de cette taxe. Mais maintenant qu'elle est instaurée, il me paraît excessif de la faire supporter par l'Etat. Le dispositif qui nous est proposé tombe d'ailleurs sous le coup de l'article 40 ou, en tout cas, de l'article 18 de l'ordonnance de 1959.

S'agissant de l'article 6, la commission a les mêmes préoccupations que M. de Rocca Serra. Nous éprouvons pour l'instant beaucoup d'inquiétudes quand à la possibilité ouverte à l'assemblée territoriale de surtaxer, une fois de plus, l'électricité.

Je rappelle que les communes peuvent lever 8 p. 100 et les départements, 4 p. 100 ; si une taxe de 4 p. 100 est instaurée en faveur de la collectivité territoriale, la surtaxe totale sur l'électricité s'élèvera à 16 p. 100, ce qui est un taux relativement important.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis également qu'EDF ouvre des négociations avec la collectivité territoriale.

J'espère que, au vu du débat que nous avons eu au sein de la Haute Assemblée sur l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}, EDF et la collectivité territoriale pourront trouver quelques inspirations afin que cette fameuse surtaxe ne soit pas mise en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, en Corse, il est effectué, à compter du 1^{er} janvier 1995, un abattement de 660 000 F sur la part du conjoint survivant et de 600 000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. »

« II. - L'article 761 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995 aux immeubles situés en Corse. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 641 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "y compris en Corse". »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement, nous abordons un sujet dont je reconnais qu'il est difficile puisqu'il est relatif aux droits de mutation à titre gratuit en Corse, laquelle bénéficie - c'est le moins que l'on puisse dire - d'un régime très particulier.

Actuellement, il n'existe plus, en Corse, de base légale pour l'évaluation des biens immobiliers transmis par succession.

En effet, un arrêt de la Cour de cassation a déclaré illégale, au motif que seule une loi pouvait modifier l'arrêté Miot, la décision prise par l'administration, voilà une quarantaine d'années, de fixer la base d'évaluation en multipliant le revenu cadastral par 18 puis par 24.

En conséquence, l'administration fiscale admet que les contribuables portent pour mémoire les biens immobiliers dans leurs déclarations de succession notamment, ce qui aboutit à une exonération de fait de ces biens à l'occasion des mutations à titre gratuit.

Par ailleurs, la direction générale des impôts ayant mentionné dans sa documentation de base que, en Corse, il n'y a pas de délai pour le dépôt des déclarations de succession,...

M. Emmanuel Hamel. C'est merveilleux ! *(Sourires.)*

M. Paul Loridant. ... le tribunal de grande instance d'Ajaccio, opposant à l'administration sa propre interprétation de la loi, a décidé qu'aucune procédure de recouvrement des droits de succession fondée sur le non-respect d'un délai de dépôt ne peut être mise en œuvre, tout en reconnaissant que l'arrêté Miot admet bien des délais. En conséquence, et jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait tranché, les contribuables, dans les deux départements de la Corse, peuvent, en arguant de la décision du tribunal de grande instance, ne pas déposer de déclaration de succession.

Vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une situation pour le moins très favorable, sur le territoire de la République.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Paul Loridant. L'amendement n° 23 vise à pérenniser l'esprit de l'arrêté Miot tout en modernisant ses dispositions et en le rendant socialement plus juste. Il est donc proposé que les immeubles situés en Corse soient évalués selon leur valeur vénale, ce qui permettra, qui plus est, de lutter contre la spéculation immobilière. Le délai proposé pour le dépôt des déclarations est d'un an, au lieu de six mois sur le continent.

Un abattement à la base, doublé par rapport à ce qui est pratiqué en droit commun, permet de prendre en compte la situation particulière de la Corse au regard de sa spécificité insulaire et d'exonérer ainsi la grande majorité des successions moyennes, les petites l'étant de toute façon. Ainsi, seules les grosses successions seront imposées, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, contrairement aux règles les plus élémentaires d'équité fiscale.

Concrètement, nous proposons que l'abattement pour les droits de mutation à titre gratuit, qui s'élève en général à 330 000 francs sur le territoire de la République, soit spécialement porté à 660 000 francs et qu'ainsi la Corse, par des mesures spécifiques, rentre dans le droit commun.

Je ne doute pas que le Parlement, d'une façon générale, et vous, monsieur le ministre du budget, serez sensibles à cette mesure d'équité fiscale que le groupe des sénateurs socialistes et apparenté vous propose. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Notre collègue M. Loridant aborde, avec talent, un sujet brûlant !

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il est prématuré, pour l'instant, d'ouvrir ce débat, qui devrait vraisemblablement faire un jour l'objet d'une des dispositions du POSEI que la Corse attend et que le Gouvernement s'est engagé à négocier.

M. Paul Loridant. C'est bien dommage !

M. Paul Girod, rapporteur. Pour ces raisons d'opportunité, la commission est défavorable à cet amendement.

M. Robert Vizet. C'est de l'opportunisme !

M. Paul Girod, rapporteur. Non, de l'opportunité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Que M. Loridant est éloquent lorsqu'il s'agit de commenter onze années pendant lesquelles le Gouvernement qu'il soutenait s'est abstenu d'avancer d'un seul centimètre sur un sujet qui nous est présenté comme étant d'une urgence brûlante !

Je comprendrais parfaitement que tel ou tel sénateur sur d'autres travées de cette assemblée me dise qu'il faut ou non faire avancer les choses en ce domaine. Mais qu'une telle réflexion vienne d'un membre du groupe socialiste qui, avec une grande fidélité – à laquelle je tiens d'ailleurs à rendre hommage – a soutenu les gouvernements successifs pendant près de douze ans maintenant, sans qu'à aucun moment ...

M. Paul Loridant. Je n'ai pas toujours été sénateur !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Loridant, ce n'est pas une attaque *ad hominem* ! Derrière vous, il y a vos idées, vos convictions, votre idéal et vos amis ! Alors que ces derniers n'ont rien fait pendant près de douze ans, vous venez, aujourd'hui, nous proposer un amendement sur les droits de mutation à titre gratuit en Corse ! C'est bien parce que nous connaissons tous, ici, votre sens de l'humour que nous ne vous en tiendrons pas rigueur !

Monsieur Loridant, je m'en tiens, pour ma part, à l'engagement pris par M. le Premier ministre, le 1^{er} février dernier, à Ajaccio, sur les problèmes afférents aux droits de succession applicables en Corse.

Ces problèmes sont parfaitement connus. Ils constituent l'essentiel de ce qui est communément appelé l'« arrêté Miot ».

Cependant, le Gouvernement n'entend pas lier cette question avec la fiscalité propre à assurer le développement économique de l'île, seul sujet de ce projet de loi.

M. le Premier ministre a donné son accord pour que le *statu quo* demeure applicable pour l'instant.

Cet accord ne doit donc pas nous interdire de répondre aux situations de non-droit que la jurisprudence a révélées, d'autant qu'elles affectent les relations de l'administration fiscale avec le contribuable, ce qui, en tant que responsable de l'administration fiscale, me concerne au premier chef.

Un travail commun doit être mené en ce sens sans tarder. Il importe, ce faisant, de respecter les habitudes de la région et de résoudre les difficultés d'ordre constitutionnel qui se présenteront, ce que ne fait d'ailleurs pas votre amendement, monsieur Loridant.

Dans l'immédiat, le sujet ne doit pas occulter les mesures propres à favoriser le développement économique de la Corse que nous examinons aujourd'hui.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sujet illustre à merveille le fait que la France n'est pas une page blanche et que l'on ne peut plaquer sur des schémas théoriques ou théologiques censés résoudre tous les problèmes.

Donnons à la Corse la chance d'un développement économique. Faisons respecter en Corse les lois de la République. M. le ministre d'Etat s'en occupe.

Une fois ce redémarrage économique constaté, une fois les lois de la République respectées, nous pourrions effectivement, éventuellement, aller plus loin dans la définition du statut fiscal de la Corse. En attendant, avançons pas à pas. Croyez-moi, pour être moins brillante sur le plan intellectuel, la démarche n'en est pas moins nettement plus efficace sur le plan pratique. C'est en tout cas la voie que nous avons choisi de proposer au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Aux articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts, l'année 1994 est remplacée par l'année 1997. »

Par amendement n° 18, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les successions dont l'actif net est supérieur au premier seuil d'imposition au sens de l'article 885-U du code général des impôts, la taxe visée à l'article 746 dudit code est due pour tous les actes constatés à compter du 1^{er} janvier 1995.

« Les sommes perçues en vertu de l'application des dispositions du précédent alinéa sont reversées à la collectivité territoriale de Corse, conformément à l'article 78 de la loi du 13 mai 1991. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. On sait que le statut particulier des droits de succession en Corse exempte en fait les assujettis de tout droit à payer en matière d'enregistrement.

Cette situation est-elle acceptable ? A en croire le débat qui vient d'avoir lieu, non !

Quoi qu'il en soit, on en est toujours au même point.

A y bien regarder, il nous semble souhaitable de définir quelques exceptions à cette exemption.

Tel est le sens de l'amendement n° 18, qui tend à rendre la taxe de publicité foncière exigible dès lors que l'actif net de la succession excède le premier seuil d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune tel qu'il est fixé par la loi de finances.

La portée de la mesure préconisée est limitée à un ou deux cas d'espèce par an et par département de la collectivité territoriale.

C'est en quelque sorte une « recette de poche », mais fortement symbolique, que nous vous proposons d'instituer en faveur de la collectivité territoriale.

Elle est l'annonce d'une réflexion plus complète sur la fiscalité des successions dans l'île, réflexion traduite dans l'article 63 de la loi de 1991, qui prévoyait une sortie du système de l'indivision en vigueur en Corse.

La prolongation de ce système, prévue par l'article 7, demeure plus que discutable et doit, à notre sens, être interrompue. C'est bien à cela que tend l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui, d'ailleurs, porte non pas sur les droits de succession, mais sur le 1^{er} p. 100 de la licitation des indivisions.

Depuis 1989, un effort très important a été fait quant à la procédure de création des titres de propriété légaux. Néanmoins, tout n'est pas encore terminé.

C'est la raison pour laquelle la commission invite le Sénat à adopter l'article 7 sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.
(*L'article 7 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Rodi pour explication de vote.

Mme Nelly Rodi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen par le Sénat de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, le groupe du RPR avait fait part de ses regrets quant à l'absence de toute disposition fiscale dans ce texte.

Le projet de loi que nous venons d'examiner met fin à une trentaine d'années de demandes réitérées du Parlement en cette matière. Il illustre la volonté du Gouvernement de redonner à la Corse les moyens de son autonomie fiscale, comme l'avait déclaré M. le Premier ministre lors de sa visite dans l'île de Beauté, au mois de février dernier.

Après le remarquable travail de la commission des finances, ce texte, tel qu'il résulte des travaux de la Haute Assemblée, ne peut recevoir que notre total soutien.

Nous connaissons tous les problèmes spécifiques de la Corse : outre les contraintes de l'insularité, il faut noter, entre autres, une certaine réticence à l'égard des investissements de capitaux extérieurs.

Comme l'a noté M. le rapporteur de la commission des finances, la marge de manœuvre du Gouvernement était assez étroite, et notre groupe se félicite que les dispositions proposées dans ce projet de loi soient en totale adéquation avec la politique fiscale menée dans notre pays depuis le mois d'avril 1993.

Le Gouvernement a souhaité axer son action autour de deux principes : d'une part, la prise de mesures tendant à alléger les charges des entreprises et, d'autre part, la volonté de conforter les ressources des collectivités locales.

L'effort ainsi réalisé est considérable puisqu'il représente environ 370 millions de francs.

M. Emmanuel Hamel. Oui, considérable !

Mme Nelly Rodi. La mesure la plus importante de ce projet de loi est, sans doute possible, la réduction de la taxe professionnelle, dont le coût pour l'Etat peut être estimé à 250 millions de francs.

Nous ne pouvons que souscrire à cette initiative du Gouvernement, qui est conforme à ses engagements et suffisamment encadrée juridiquement pour renforcer le tissu économique existant et éviter que la Corse ne devienne un nouveau « paradis fiscal ».

Nous souscrivons totalement aussi aux dispositifs proposés en matière de foncier non bâti, d'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les activités et les entreprises créées en Corse, et de reconduction des mesures fiscales visant à favoriser les sorties d'indivision.

Enfin, notre groupe apporte un soutien de tous les instants au Gouvernement dans les négociations qu'il mène sur le plan communautaire, d'une part, pour confirmer les taux particuliers de la TVA dont bénéficie la Corse et, d'autre part, pour obtenir l'adoption, par le Conseil des ministres de l'Union européenne, d'un programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et à l'insularité en faveur de la Corse.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi, illustrant ainsi son plein accord et sa totale confiance dans la politique du Gouvernement à l'égard de la Corse, qui donne à l'île de Beauté sa juste place dans la nation.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je tiens, en deux mots, à remercier le Gouvernement du climat dans lequel s'est déroulée cette discussion et de sa compréhension notamment sur l'affaire de l'indexation.

Je lui ferai toutefois remarquer gentiment que huit jours pour préparer un texte de cette nature, c'est tout de même un peu court ! Il est vrai qu'il y aura une deuxième lecture et que nous aurons, de ce fait, le temps de procéder à quelques études supplémentaires.

Mes remerciements iront aussi aux collaborateurs de la commission des finances, qui, pour la raison que je viens d'indiquer, ont dû mener leurs travaux à bride abattue.
(*Applaudissements.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord de vous remercier de l'efficacité avec laquelle vous avez su diriger nos débats.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir incontestablement enrichi le texte, grâce à votre parfaite connaissance du sujet.

Si le délai qui vous a été laissé pour examiner ce projet a été très court, c'est, d'abord, parce que j'ai dû moi-même mener une négociation extraordinairement difficile devant la Commission, à Bruxelles, puisque c'est elle, vous le savez, qui devait valider les dispositions que je vous ai présentées.

Je rappelle, en outre, que ce projet a dû faire l'objet d'une concertation interministérielle avec M. Pasqua et qu'il m'a fallu, ensuite, mener les négociations avec les élus et les organisations corses.

Enfin, j'étais moi-même entouré de collaborateurs corses, qui ont mis un point d'honneur à ce que tout soit parfaitement réglé.

En terminant, je veux remercier l'ensemble des intervenants pour leur contribution à ce débat, qui, par sa tenue, a fait honneur à la Haute Assemblée.
(*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-274 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement (CE) du Conseil déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-275 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-276 et distribuée.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 599 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 juillet 1994, à seize heures et le soir :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 580, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Rapport (n° 592, 1993-1994) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 553, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 579, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. - Discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 581, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Rapport (n° 593, 1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

5. - Discussion du projet de loi (n° 511, 1993-1994) relatif au prix des fermages.

Rapport (n° 588, 1993-1994) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 11 juillet 1994

SCRUTIN (N° 181)

sur l'amendement n° 9, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse.

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 15

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 22.

Abstentions : 4. — MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. — M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. — M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. — Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

| | | |
|------------------------|----------------------------|---------------|
| Henri Bangou | Michelle Demessine | Félix Leyzour |
| Marie-Claude Beaudéau | Paulette Fost | Hélène Luc |
| Jean-Luc Bécart | Jacqueline Fraysse-Cazalis | Louis Minetti |
| Danielle Bidard-Reydet | Jean Garcia | Robert Pagès |
| | Charles Lederman | Ivan Renar |
| | | Robert Vizet |

Ont voté contre

| | | |
|-----------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Philippe Adnot | Jean Clouet | Hubert Haenel |
| Michel d'Aillières | Jean Cluzel | Emmanuel Hamel |
| Michel Alloncle | Henri Collard | Jean-Paul Hammann |
| Louis Althapé | François Collet | Anne Heinis |
| Maurice Arreckx | Françoise Collomb | Marcel Henry |
| Jean Arthuis | Charles-Henri de Cossé-Brissac | Rémi Herment |
| Alphonse Arzel | Maurice Couve de Murville | Jean Huchon |
| Honoré Baillet | Pierre Croze | Bernard Hugo |
| José Ballarello | Michel Crucis | Jean-Paul Hugot |
| René Ballayer | Charles de Cuttoli | Claude Huriet |
| Bernard Barbier | Etienne Dailly | Roger Husson |
| Bernard Barraux | Marcel Daunay | André Jarrot |
| Jacques Baudot | Désiré Debavelaere | Pierre Jeambrun |
| Henri Belcour | Luc Dejoie | Charles Jolibois |
| Claude Belot | Jean Delaneau | André Jourdain |
| Jacques Bérard | Jean-Paul Delevoye | Louis Jung |
| Georges Berchet | François Delga | Pierre Lacour |
| Jean Bernadaux | Jacques Delong | Pierre Laffitte |
| Jean Bernard | Charles Descours | Pierre Lagourgue |
| Daniel Bernardet | André Diligent | Christian de La Malène |
| Roger Besse | Michel Doublet | Alain Lambert |
| André Bettencourt | Alain Dufaut | Lucien Lanier |
| Jacques Bimbenet | Pierre Dumas | Jacques Larché |
| François Blaizot | Jean Dumont | Gérard Larcher |
| Jean-Pierre Blanc | Ambroise Dupont | Bernard Laurent |
| Paul Blanc | Hubert Durand-Chastel | René-Georges Laurin |
| Maurice Blin | André Egu | Marc Lauriol |
| André Bohl | Jean-Paul Emin | Henri Le Breton |
| Christian Bonnet | Pierre Fauchon | Dominique Leclerc |
| James Bordas | Jean Faure | Jacques Legendre |
| Didier Borotra | Roger Fossé | Jean-François Le Grand |
| Joël Bourdin | André Fosset | Edouard Le Jeune |
| Yvon Bourges | Jean-Pierre Fourcade | Max Lejeune |
| Philippe de Bourgoing | Alfred Foy | Guy Lemaire |
| Raymond Bouvier | Philippe François | Charles-Edmond Lenglet |
| Jean Boyer | Jean François-Poncet | Marcel Lesbros |
| Louis Boyer | Jean-Claude Gaudin | François Lesein |
| Jacques Braconnier | Philippe de Gaulle | Roger Lise |
| Paulette Brisepierre | François Gautier | Maurice Lombard |
| Louis Brives | Jacques Genton | Simon Loueckhote |
| Camille Cabana | Alain Gérard | Pierre Louvot |
| Guy Cabanel | François Gerbaud | Roland du Luart |
| Michel Caldaguès | Charles Ginésy | Marcel Lucotte |
| Robert Calmejane | Jean-Marie Girault | Jacques Machet |
| Jean-Pierre Camoin | Paul Girod | Jean Madelain |
| Jean-Pierre Cantegrit | Henri Goetschy | Kléber Malécot |
| Paul Caron | Jacques Golliet | André Maman |
| Ernest Cartigny | Adrien Gouteyron | Max Marest |
| Louis de Catuelan | Jean Grandon | Philippe Marini |
| Joseph Caupert | Paul Graziani | René Marqués |
| Auguste Cazalet | Georges Gruillot | Paul Masson |
| Raymond Cayrel | Yves Guéna | François Mathieu |
| Gérard César | Bernard Guyomard | Serge Mathieu |
| Jean-Paul Chambriard | Jacques Habert | Michel Maurice-Bokanowski |
| Jacques Chaumont | | |
| Jean Chérioux | | |
| Roger Chinaud | | |

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia

Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 15
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.